



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
SESSION D'ORGANISATION POUR 1975
13, 15 et 28 janvier 1975

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
8 avril au 8 mai 1975

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
SESSION D'ORGANISATION POUR 1975

13, 15 et 28 janvier 1975

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

8 avril au 8 mai 1975

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution ou décision, l'autre en chiffres romains ou en lettres majuscules qui indique la session au cours de laquelle la résolution ou décision a été adoptée.

On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées et des décisions prises par le Conseil.

E/5683

TABLE DES MATIERES

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Ordre du jour de la session d'organisation pour 1975 | vii |
| Ordre du jour de la cinquante-huitième session | viii |

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1975

RÉSOLUTIONS

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 1915 (ORG-75). | Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Pakistan (E/L.1623) | 1 |
|-----------------------|---|---|

DÉCISIONS

| | | |
|---------------------|---|---|
| 64 (ORG-75). | Programme de travail de base du Conseil pour 1975 (E/L.1619) | 1 |
| 65 (ORG-75). | Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/L.1621) | 2 |
| 66 (ORG-75). | Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne certains documents (E/L.1620) | 3 |
| 67 (ORG-75). | Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/5605) | 3 |
| 68 (ORG-75). | Modifications à apporter au calendrier des conférences pour 1975 | 3 |
| 69 (ORG-75). | Rapport établi par M. Maurice Bertrand, membre du Corps commun d'inspection, sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies | 3 |
| 70 (ORG-75). | Elections et confirmation de la nomination de membres de commissions techniques du Conseil | 3 |

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTE-HUITIEME SESSION

Résolutions et décisions adoptées sans renvoi à un comité de session

RÉSOLUTIONS

| | | |
|----------------------|---|----|
| 1916 (LVIII). | Mesures à prendre à la suite de la sécheresse en Somalie (E/L.1646/Rev.1) | 7 |
| 1917 (LVIII). | Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse (E/L.1647) | 8 |
| 1918 (LVIII). | Mesures à prendre pour le redressement et le relèvement de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse (E/L.1653) | 8 |
| 1919 (LVIII). | Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social relatives aux droits de l'homme (E/L.1652) | 9 |
| 1920 (LVIII). | Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/L.1648) | 9 |
| 1944 (LVIII). | Assistance à l'Indochine (E/L.1660) | 10 |
| 1945 (LVIII). | Programme de travail et budget pour la période 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 concernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (E/L.1658) | 10 |

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 1946 (LVIII). Activités en matière de population (E/L.1659) | 10 |
| 1949 (LVIII). Examen du règlement intérieur du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires (E/L.1663) | 11 |

DÉCISIONS

| | |
|--|----|
| 71 (LVIII). Examen du calendrier des réunions (E/L.1641) | 21 |
| 72 (LVIII). Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/5631 et Corr.1) | 21 |
| 73 (LVIII). Participation à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/L.1640, E/L.1662) | 21 |
| 74 (LVIII). Budget-programme pour 1976-1977 et plan à moyen terme pour 1976-1979 (E/L.1643/Rev.2) | 21 |
| 75 (LVIII). Confirmation de la nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/5664) | 22 |
| 95 (LVIII). Elections | 22 |
| 96 (LVIII). Modification de la durée du mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Comité de la science et de la technique au service du développement (E/5668 et Corr.1, E/L.1629) | 28 |
| 98 (LVIII). Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières | 28 |
| 99 (LVIII). Troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies | 28 |
| 100 (LVIII). Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer | 28 |

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité économique

RÉSOLUTIONS

| | |
|---|----|
| 1942 (LVIII). Population, condition de la femme et intégration des femmes au développement (E/5670 et Corr.1) | 28 |
| 1943 (LVIII). Principes directeurs concernant les facteurs liés à la population à l'intention des responsables des plans de développement (E/5670 et Corr.1) | 29 |
| 1947 (LVIII). Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980 (E/5659) | 30 |
| 1948 (LVIII). Classification type pour le commerce international, Révision 2 (E/5659) | 30 |

DÉCISIONS

| | |
|---|----|
| 97 (LVIII). Rapport de la Commission de statistique (E/5659) | 31 |
|---|----|

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social

RÉSOLUTIONS

| | |
|---|----|
| 1921 (LVIII). Prévention de l'invalidité et réadaptation des handicapés (E/5664) | 31 |
| 1922 (LVIII). Possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse (E/5664) | 32 |
| 1923 (LVIII). Politique internationale relative à la jeunesse (E/5664) | 33 |
| 1924 (LVIII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance (E/5664) | 33 |
| 1925 (LVIII). Adoption et placement familial des enfants (E/5664) | 34 |

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 1926 (LVIII). Protection des travailleurs migrants et de leurs familles (E/5664) | |
| Résolution A | 35 |
| Résolution B* | 35 |
| 1927 (LVIII). La situation sociale dans le monde, et examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/5664) | 36 |
| 1928 (LVIII). Participation égale des femmes à l'effort global de développement (E/5664) | 36 |
| 1929 (LVIII). La participation populaire et ses conséquences pratiques pour le développement (E/5664) | 37 |
| 1930 (LVIII). Peine capitale (E/5664) | 38 |
| 1931 (LVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/5667) | 39 |
| 1932 (LVIII). Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (E/5667) | 39 |
| 1933 (LVIII). Le problème du cannabis (E/5667) | 39 |
| 1934 (LVIII). Mesures visant à réduire la demande illicite de drogues (E/5667) | 40 |
| 1935 (LVIII). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues (E/5667) | 40 |
| 1936 (LVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants (E/5667) | 40 |
| 1937 (LVIII). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/5667) | 40 |
| 1938 (LVIII). Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5669) | |
| Résolution A | 41 |
| Résolution B | 42 |
| 1939 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts (E/5669/Add.1) | 42 |
| 1940 (LVIII). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/5669/Add.1) | 43 |
| 1941 (LVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/5669/Add.1) | 43 |
| DÉCISIONS | |
| 76 (LVIII). Rapport de la Commission du développement social (E/5664) | 43 |
| 77 (LVIII). Contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/5664) | 43 |
| 78 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts (E/5669/Add.1) | 43 |
| 79 (LVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme (E/5669/Add.1) | 43 |
| 80 (LVIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/5669/Add.1) | 44 |
| 81 (LVIII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance (E/5669/Add.1) | 44 |
| 82 (LVIII). Lieu de réunion de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/5669/Add.1) | 44 |
| 83 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1796 (LIV) et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII) du Conseil (E/5669/Add.1) | 44 |

* Adoptée sur le rapport du Comité économique E/5670 et Corr.1.

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 84 (LVIII). Allégations concernant des violations de droits syndicaux en Afrique du Sud (E/5669/Add.1) | 44 |
| 85 (LVIII). Allégations concernant des violations de droits syndicaux aux Bahamas (E/5669/Add.1) | 44 |
| 86 (LVIII). Communications relatives à la condition de la femme (E/5669/Add.1) | 44 |
| 87 (LVIII). Rôle de la Commission de la population dans l'exécution du Plan d'action mondial sur la population (E/5670 et Corr.1) | 44 |
| 88 (LVIII). Statut et composition de la Commission de la population (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 89 (LVIII). Examen périodique par le Conseil des questions intéressant la population, eu égard en particulier à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 90 (LVIII). Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à la lumière du Plan d'action mondial sur la population (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 91 (LVIII). Résumé de l'Aperçu de la situation démographique dans le monde en 1970-1975 et ses incidences à long terme (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 92 (LVIII). Rapport de la Commission de la population (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 93 (LVIII). Rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale de la population, 1974 (E/5670 et Corr.1) | 45 |
| 94 (LVIII). Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (E/5674) | 45 |
| Répertoire des résolutions et décisions | |
| Résolutions | 46 |
| Décisions | 47 |

**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION
POUR 1975**

adopté par le Conseil à sa 1935^e séance, le 13 janvier 1975

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Rationalisation des travaux du Conseil et programme de travail de base pour 1975.
4. Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.
5. Participation à la Conférence de l'Année internationale de la femme.
6. Elections et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil.
7. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session.
8. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre au Pakistan.

ORDRE DU JOUR DE LA CINQUANTE-HUITIEME SESSION

**adopté par le Conseil à sa 1935^e séance, le 13 janvier 1975
et révisé aux 1941^e et 1946^e séances, les 18 avril
et 2 mai 1975**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Etude d'une attaque, à l'échelle du système, à lancer contre le problème de la sécheresse dans la région soudano-sahélienne, en Ethiopie et en Somalie*.
3. Budget-programme pour 1976-1977 et plan à moyen terme pour 1976-1979*.
4. Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires*.
5. Questions relatives aux transports*.
6. Organisations non gouvernementales*.
7. Questions relatives au développement social**.
8. Questions relatives aux droits de l'homme**.
9. Stupéfiants**.
10. Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement et application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international***.
11. Questions relatives à la population**.
12. Questions relatives aux statistiques***.
13. Elections*.
14. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session*.
15. Assistance à l'Indochine*.

* Point examiné sans renvoi à un comité de session.

** Point examiné par le Comité social.

*** Point examiné par le Comité économique.

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1975

RESOLUTIONS

1915 (ORG-75). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Pakistan

Le Conseil économique et social,

Notant avec un profond regret et avec consternation qu'un tremblement de terre d'une intensité sans précédent a récemment causé de graves pertes en vies humaines et en biens matériels dans les régions septentrionales du Pakistan,

Notant également que les communications, l'infrastructure et l'économie de cette région ont été gravement endommagées, que de nombreux villages ont été totalement détruits et qu'il y a eu plusieurs milliers de morts et de blessés,

Constatant avec satisfaction la générosité avec laquelle la communauté internationale a immédiatement porté secours aux victimes de la catastrophe,

Félicitant le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies intéressés pour la part active qu'ils ont prise aux opérations de secours,

Conscient que la phase de secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre sera suivie d'une seconde phase de relèvement et de reconstruction qui devra être entreprise à grands frais,

1. *Exprime sa profonde sympathie au peuple et au Gouvernement pakistanais pour les pertes en vies hu-*

maines et les dommages subis par l'économie de ses régions septentrionales;

2. *Prend note avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Secrétaire général sur l'aide fournie par le système des Nations Unies et coordonnée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;*

3. *Engage tous les organismes des Nations Unies intéressés à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assister le Gouvernement pakistanais dans les efforts qu'il déploie pour porter secours aux victimes du tremblement de terre et dans l'œuvre de relèvement et de reconstruction des régions atteintes;*

4. *Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa dix-neuvième session, de prendre des mesures urgentes en vue de fournir l'aide nécessaire au Gouvernement pakistanais pour l'œuvre de relèvement et de reconstruction des régions atteintes;*

5. *Exprime le désir que la Banque mondiale et tous les autres organismes financiers étudient avec urgence et bienveillance toute demande d'aide que le Gouvernement pakistanais pourrait leur présenter en rapport avec ses programmes de relèvement et de reconstruction des régions atteintes.*

1938^e séance plénière
15 janvier 1975

DECISIONS

64 (ORG-75). Programme de travail de base du Conseil pour 1975

1. A sa 1937^{ème} séance, le 15 janvier 1975, le Conseil, ayant examiné le programme de travail de base pour 1975 présenté par le Secrétariat¹ et la note du Secrétariat sur la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session², a adopté le programme de travail ci-après pour 1975:

A

QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

1. Etude d'une attaque, à l'échelle du système, à lancer contre le problème de la sécheresse dans la région soudano-sahélienne et en Ethiopie.
2. Budget-programme pour 1976-1977 et plan à moyen terme pour 1976-1979.
3. Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.

¹ E/5604 et Corr.1.

² E/L.1618.

4. Questions relatives aux transports.
5. Organisations non gouvernementales.
6. Questions relatives au développement social.
7. Questions relatives aux droits de l'homme.
8. Stupéfiants.
9. Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
10. Questions relatives à la population.
11. Questions relatives aux statistiques.

B

QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

1. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
2. Coopération régionale.
3. Année internationale de la femme.
4. Assistance économique à la Zambie.

5. Université des Nations Unies.
6. Assistance économique, financière et technique au Gouvernement de la Guinée-Bissau et aux territoires encore sous domination portugaise.
7. Commerce et développement³.
8. Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
9. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale.
10. Ressources naturelles.
11. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
12. Coopération en matière de développement industriel.
13. Effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales.
14. Activités opérationnelles pour le développement.
15. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.
16. Problèmes alimentaires.
17. Questions relatives à la mer.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
19. Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe.
20. Calendrier des conférences.

2. A la même séance, le Conseil a décidé :

a) D'examiner, à sa cinquante-huitième session, les questions 1, 2, 3, 4 et 5 en séances plénières, les questions 6, 7 et 8 au Comité social, et les questions 9, 10 et 11 au Comité économique;

b) D'examiner, à sa cinquante-neuvième session, les questions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en séances plénières, les questions 8, 9, 10, 11, 12 et 13 au Comité économique et les questions 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 au Comité de la coordination des politiques et des programmes;

c) De porter à l'attention :

i) Du Comité de l'examen et de l'évaluation, à sa troisième session, la résolution 3338 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, relative aux pays insulaires en voie de développement;

ii) Du Comité de l'examen et de l'évaluation, pour qu'il l'examine à sa troisième session, la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa 2319^e séance, le 14 décembre 1974, sur l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

iii) De la Commission des droits de l'homme, la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en priant la Commission de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un

projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

iv) De la Commission des droits de l'homme, du Comité de la science et de la technique au service du développement et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique et de prier la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa soixantième session, le programme de travail demandé par l'Assemblée au paragraphe 5 de la résolution en question.

65 (ORG-75). Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires

A sa 1937^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé :

a) De porter de quatre à six le nombre des séances quotidiennes lors des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Conseil, afin que celui-ci puisse tenir simultanément deux séances officielles et une séance officieuse aux fins de consultations ou à d'autres fins;

b) De tenir une reprise de session pendant le second semestre de 1975 à la seule fin d'examiner le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement;

c) D'inviter le Conseil du commerce et du développement à examiner la possibilité de tenir ses sessions ordinaires à un moment de l'année lui permettant de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil réuni pour sa deuxième session ordinaire de l'année;

d) D'inviter les chefs de secrétariat de la Banque mondiale, de la Société financière internationale et du Fonds monétaire international à participer à une session appropriée du Conseil durant le premier semestre de l'année et à y exprimer leurs opinions, étant entendu que dès la parution des rapports de ces organisations un résumé en serait distribué à tous les Etats membres, accompagné d'une note du Secrétaire général;

e) De recommander à tous les organes subsidiaires du Conseil de recourir à la pratique des discussions officielles sur les points de leur ordre du jour aussi fréquemment que possible pendant leurs sessions;

f) D'autoriser les organes subsidiaires suivants à faire établir, le cas échéant, des comptes rendus analytiques pour l'examen de certaines questions et de les prier, lorsqu'ils adoptent leur ordre du jour, de ne prévoir lesdits comptes rendus qu'à propos de questions pour lesquelles leur établissement est jugé indispensable :

Commission du développement social;

Commission des droits de l'homme;

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Commission de la condition de la femme;

Commission des stupéfiants;

Commission économique pour l'Europe;

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

³ Une reprise de la cinquante-neuvième session se tiendra en 1975 à seule fin d'examiner cette question.

Commission économique pour l'Amérique latine;
 Commission économique pour l'Afrique;
 Comité chargé des organisations non gouvernementales;
 Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;
 Comité des ressources naturelles;
 Comité du programme et de la coordination;
 Comité de la science et de la technique au service du développement;
 Comité de l'examen et de l'évaluation;

g) De soumettre les rapports présentés par ses organes subsidiaires à la disposition selon laquelle le Conseil n'examinera aucun rapport de plus de 32 pages, inscrite dans la résolution 1894 (LVII) du Conseil, en date du 1^{er} août 1974;

h) D'user de la plus grande modération lorsqu'il demande de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général et de prier tous ses organes subsidiaires d'user de la même modération lorsqu'ils demandent de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général;

i) De prier le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prévoir pour les commissions techniques et les organismes d'experts du Conseil davantage de réunions au cours du second semestre de l'année à Genève et, en temps opportun lorsque les installations y seront disponibles, à Vienne, conformément à la résolution 3350 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1974, et de faire des recommandations appropriées au Conseil, lors de sa cinquante-neuvième session, dans le contexte de la question du calendrier des réunions.

66 (ORG-75). Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne certains documents

A sa 1937^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé de déroger à la règle des 32 pages en ce qui concerne les documents ci-après :

a) Les rapports demandés par le Conseil dans la section I de sa résolution 1896 (LVII) et la section I de sa résolution 1911 (LVII), en date des 1^{er} et 2 août 1974, qui doivent être présentés au Conseil lors de sa cinquante-huitième session;

b) Le rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, qui doit être présenté au Conseil lors de sa cinquante-huitième session;

c) Le rapport du Secrétaire général demandé par le Conseil dans sa résolution 1761 A (LIV) du 18 mai 1973, qui doit être présenté au Comité des ressources naturelles lors de sa quatrième session.

67 (ORG-75). Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

1. S'agissant de la participation des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales à la Conférence de l'Année internationale de la femme, le Conseil est convenu, à sa 1937^e séance, le 15 janvier 1975, que le Secrétaire général devrait procéder comme proposé dans son rapport intérimaire⁴. A la même séance, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui

soumettre, à sa cinquante-huitième session, une liste des organisations non gouvernementales susceptibles d'être invitées à la Conférence.

2. A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé que la conférence qui serait organisée à l'occasion de l'Année internationale de la femme s'intitulerait "Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme".

68 (ORG-75). Modifications à apporter au calendrier des conférences pour 1975

A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé de modifier la date des réunions de deux de ses comités comme suit⁵ :

a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales tiendra sa prochaine session du 10 au 14 mars 1975;

b) Le Comité du programme et de la coordination tiendra sa quinzième session du 17 au 21 mars 1975.

69 (ORG-75). Rapport établi par M. Maurice Bertrand, membre du Corps commun d'inspection, sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies

A sa 1937^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé que le rapport établi par M. Maurice Bertrand, membre du Corps commun d'inspection, intitulé "Rapport sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies"⁶, serait porté à l'attention du Comité du programme et de la coordination à sa quinzième session.

70 (ORG-75). Elections et confirmation de la nomination de membres de commissions techniques du Conseil

ELECTIONS

1. A ses 1938^e et 1939^e séances, les 15 et 28 janvier 1975, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Comité du programme et de la coordination, Comité chargé des organisations non gouvernementales, Comité des ressources naturelles, Comité de la science et de la technique au service du développement, Comité de l'examen et de l'évaluation, Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, Comité de la planification du développement, Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Commission des sociétés transnationales, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies et Groupe de travail *ad hoc* chargé de l'examen du règlement intérieur du Conseil et de ses organes subsidiaires.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a élu le ZAÏRE membre du Comité pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (A/9603), annexe III.*

⁶ Voir A/9646.

⁴ E/5605, par. 33 et 34.

Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection de deux membres choisis parmi les Etats d'Afrique et d'un membre choisi parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977, et celle d'un membre choisi parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1976.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a décidé de suspendre l'application de la disposition de l'article 82 du règlement intérieur prévoyant que les membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales siègent pendant une année, de manière à permettre aux membres du Comité de siéger pendant quatre années.

A ses 1938^e et 1939^e séances, les 15 et 28 janvier 1975, le Conseil a élu membres du Comité les dix Etats suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, JAPON, KENYA, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUE SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. Le mandat prend effet à la date de l'élection et expire le 31 décembre 1978.

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection d'un membre choisi parmi les Etats d'Afrique et d'un membre choisi parmi les Etats d'Asie, ainsi que celle de deux membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection de deux membres choisis parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

A ses 1938^e et 1939^e séances, les 15 et 28 janvier 1975, le Conseil a élu membres du Comité les Etats suivants : le KENYA, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1976, l'EGYPTE, le GHANA, la GRÈCE, le MAROC, la MAURITANIE et la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1975.

Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection d'un membre choisi parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a élu l'ALGÉRIE, la GUINÉE, le KENYA et le LIBÉRIA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection de deux membres choisis parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT

A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a remis à sa cinquante-neuvième session la nomination de membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et a prorogé le mandat des membres actuels jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a nommé comme membres du Comité, désignés par le Secrétaire général⁷, les 23 personnes suivantes⁸.

Chedly Ayari (Tunisie);
H. C. Bos (Pays-Bas);
Ester Boserup (Danemark);
Nurul Islam (Bangladesh);
Saeb Jaroudi (Liban);
Paul Kaya (Congo);
V. N. Kiritchenko (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Janos Kornai (Hongrie);
Y. Z. Kyesimira (Ouganda);
Julio A. Lacarte (Uruguay);
John P. Lewis (Etats-Unis d'Amérique);
Ian M. D. Little (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Alistair McIntyre (Grenade);
J. H. Mensah (Ghana);
Saburo Okita (Japon);
H. M. A. Onitiri (Nigéria);
Jozef Pajestka (Pologne);
Giuseppe Parenti (Italie);
K. N. Raj (Inde);
Jean Ripert (France);
Germánico Salgado (Equateur);
Leopoldo Solís (Mexique);
Widjojo Nitisastro (Indonésie).

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session la nomination des membres du Comité.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a élu 47 membres de la Commission et a déterminé, par tirage au sort, la durée du mandat des membres, comme il est indiqué ci-après.

Le Conseil a décidé de reporter à sa vingt-huitième session l'élection d'un membre choisi parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

⁷ E/5606.

⁸ Le vingt-quatrième membre sera nommé lorsque les consultations nécessaires seront terminées.

Composition de la Commission en 1975

| | <i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i> |
|--|--|
| Algérie | 1975 |
| Allemagne, République fédérale d' | 1977 |
| Argentine | 1977 |
| Australie | 1977 |
| Bangladesh | 1977 |
| Barbade | 1976 |
| Brésil | 1976 |
| Bulgarie | 1977 |
| Canada | 1975 |
| Colombie | 1977 |
| Côte d'Ivoire | 1975 |
| Equateur | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| France | 1977 |
| Gabon | 1975 |
| Grèce | 1975 |
| Guinée | 1977 |
| Inde | 1975 |
| Indonésie | 1976 |
| Irak | 1975 |
| Iran | 1975 |
| Italie | 1975 |
| Jamaïque | 1975 |
| Japon | 1977 |
| Kenya | 1976 |
| Koweït | 1976 |
| Mexique | 1976 |
| Nigéria | 1975 |
| Ouganda | 1976 |
| Pakistan | 1975 |
| Pays-Bas | 1976 |
| Pérou | 1975 |
| République démocratique allemande | 1977 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1975 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Sénégal | 1976 |
| Sierra Leone | 1977 |
| Suède | 1976 |
| Thaïlande | 1976 |
| Trinité-et-Tobago | 1976 |
| Tunisie | 1977 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Venezuela | 1975 |
| Yémen démocratique | 1977 |
| Yougoslavie | 1975 |
| Zaïre | 1976 |
| Zambie | 1977 |

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

A sa 1939^e séance, le 28 janvier 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection de 10 membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. La durée du mandat est de trois ans à compter de 1^{er} août 1975.

CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS SPÉCIAL
DES NATIONS UNIES⁹

A sa 2325^e séance, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale, après avoir élu 34 membres au Conseil

⁹ Créé conformément aux dispositions de l'article III du paragraphe 1 de la résolution 3356 (XXIX) de l'Assemblée générale.

des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies¹⁰, a autorisé le Conseil économique et social à élire deux membres additionnels choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de trois ans.

A sa 1938^e séance le 15 janvier 1975, le Conseil a élu la SUÈDE membre du Conseil des gouverneurs. Le mandat a pris effet à la date de l'élection et expire le 31 décembre 1977.

Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'élection du trente-sixième membre.

GRUPE DE TRAVAIL *ad hoc* CHARGÉ DE L'EXAMEN DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ET DE SES
ORGANES SUBSIDIAIRES

A ses 1938^e et 1939^e séances, les 15 et 28 janvier 1975, le Conseil a élu membres du Groupe de travail *ad hoc* l'EQUATEUR, la FRANCE, le KENYA, le JAPON, le MEXIQUE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE
MEMBRES DE COMMISSIONS TECHNIQUES
DU CONSEIL

2. A sa 1938^e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil a confirmé la nomination, comme membres des commissions techniques du Conseil, des représentants suivants désignés par leurs gouvernements :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Carlos Noriega (Argentine);
Jesús García Siso (Espagne);
Joseph W. Duncan (Etats-Unis d'Amérique);
Mocktar Georges Abdoulaye Mbingt (Gabon);
Kweku-Twum de Graft-Johnson (Ghana);
V. R. Rao (Inde);
Parmeet Singh (Kenya);
Ernest Alfred Harris (Nouvelle-Zélande);
Houssine Zghal (Tunisie);
Horacio Parodi Castiglioni (Uruguay);
Jorge García Duque (Venezuela).

COMMISSION DE LA POPULATION

William H. Draper, Jr. (Etats-Unis d'Amérique);
Kweku-Twum de Graft-Johnson (Ghana);
T. Kuroda (Japon);
Turkia Ould Daddah (Mauritanie);
Mircea Malitza (Roumanie);
François Bararwerekana (Rwanda);
Mezri Chekir (Tunisie);
Arkady A. Isupov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

¹⁰ Les Etats élus étaient les suivants: a) Algérie, Argentine, Inde, Nigéria, Paraguay, Philippines, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Turquie et Zaïre pour un mandat de trois ans; b) Australie, Brésil, Iran, Koweït, Madagascar, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Tchad, Uruguay et Yougoslavie pour un mandat de deux ans; c) Costa Rica, France, Guyane, Haute-Volta, Japon, Népal, Norvège, Pakistan, Somalie, Soudan, Union des République socialistes soviétiques et Venezuela pour un mandat d'un an.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Heinz-Michael Melas (Autriche);
Gregorio Amunategui (Chili);
Mikis Sparsis (Chypre);
Luis Lascarro (Colombie);
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica);
Ahmed M. Khalifa (Égypte);
Tapani Puroala (Finlande);
Jean-Baptiste Mbatchi (Gabon);
Djadjat Dradjat (Indonésie);
Isamu Miyazaki (Japon);
Agustín Arias Lazo (Mexique);
Nicolae Ropotean (Roumanie);
A. R. G. Prosser (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Dagmar Molkova (Tchécoslovaquie);
A. A. Molchanov (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Nyimi-Nyimi (Zaïre).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Gerhard Jahn (Allemagne, République fédérale d');
Felix Ermacora (Autriche);

Fernando Salazar (Costa Rica);
Ahmed Esmat Abdel Meguid (Égypte);
Hussein Khallaf (Égypte);
Leopoldo Benites (Equateur);
Pierre Juvigny (France);
Sériba Charles Traore (Haute-Volta);
Giuseppe Sperduti (Italie);
Edouard Ghorra (Liban);
Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie);
D. N. J. Danieli (République-Unie de Tanzanie);
Kéba M'Baye (Sénégal);
I. K. Kolosovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Aleksandar Bozovic (Yougoslavie);
Mukuna Kabongo (Zaïre);
Yakembe Yoko (Zaïre).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Suwarni Saljo (Indonésie);
Léna Gueye (Sénégal);
Khuning Ambhorn Meesook (Thaïlande);
Sekela Kaninda (Zaïre).

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTE-HUITIEME SESSION

Résolutions et décisions adoptées sans renvoi à un comité de session

RESOLUTIONS

1916 (LVIII). Mesures à prendre à la suite de la sécheresse en Somalie

Le Conseil économique et social,

Notant avec un profond regret et une vive inquiétude qu'une sécheresse d'une intensité sans précédent cause de graves pertes de vies humaines et dommages matériels en Somalie,

Notant également que l'économie du pays a été gravement endommagée et que plus de 11 000 personnes sont mortes jusqu'à présent en raison de la sécheresse, de la malnutrition et d'autres causes découlant des conséquences de la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie à la Somalie par un grand nombre de gouvernements, par les organismes des Nations Unies, par d'autres organisations internationales, par des institutions bénévoles et par des particuliers, y compris les mesures prises par le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant en outre les efforts opiniâtres déployés par le Gouvernement somali pour atténuer les difficultés rencontrées par les victimes de la sécheresse,

Rappelant la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, particulièrement la section X de ladite résolution concernant le Programme spécial de mesures d'urgence tendant à atténuer les difficultés des pays en voie de développement les plus gravement touchés par la crise économique,

Tenant compte du fait que l'assistance fournie aux Etats Membres qui ont subi des catastrophes naturelles d'une telle ampleur est une expression du principe de solidarité internationale consacré dans la Charte des Nations Unies,

Sachant qu'après la phase des secours d'urgence apportés aux victimes de la sécheresse une deuxième phase de relèvement et de reconstruction devra être entreprise à plus grands frais,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement somalis pour les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par cette calamité naturelle;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres en mesure de le faire de continuer et, si possible, d'intensifier leurs efforts et leur coopération en vue des

opérations immédiates de secours ainsi que d'aider à appliquer des mesures à moyen et à long terme en vue du relèvement et de la reconstruction des zones affectées par la sécheresse;

3. *Invite* toutes les organisations internationales et les institutions bénévoles, particulièrement celles qui sont le plus directement intéressées, à continuer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à donner leur plein appui et assistance à tous les efforts déployés par le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser des secours, ainsi qu'à examiner d'urgence toute demande que pourrait formuler le Gouvernement somali en vue d'une assistance au cours de la phase de relèvement et de reconstruction, en tenant compte du programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire;

4. *Note* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa vingtième session, passera en revue la situation causée par la sécheresse à la lumière des derniers événements survenus, et prie le Conseil d'administration de prendre toutes autres mesures urgentes qui pourront être jugées nécessaires pour fournir une assistance au Gouvernement somali au cours du processus de relèvement et de reconstruction dans les régions affectées;

5. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de poursuivre les efforts qu'ils déploient respectivement pour fournir les services sanitaires nécessaires, y compris, si besoin est, un personnel médical pour atténuer les souffrances alarmantes des victimes de la sécheresse;

6. *Demande* au Programme alimentaire mondial, en particulier, de poursuivre et, en cas de besoin, d'accélérer ses apports d'aliments à la population somalie touchée par la sécheresse, en tenant compte du caractère urgent des besoins provoqué par l'aggravation de la situation causée par la sécheresse;

7. *Exprime le désir* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et toutes les autres institutions financières internationales envisagent d'urgence et de façon bienveillante toutes demandes d'assistance que le Gouvernement somali pourrait présenter dans le cadre de ses programmes de relèvement et de reconstruction;

8. *Prie*, en particulier, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et tous les autres organismes des Nations Unies compé-

tents d'accorder une attention spéciale aux demandes d'assistance que le Gouvernement somali pourrait présenter concernant les mesures envisagées dans le cadre du développement du pays, pour se prémunir contre les catastrophes et instituer des programmes de prévention des catastrophes;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'évolution de la situation et sur l'application de la présente résolution.

1947^e séance plénière
5 mai 1975

1917 (LVIII). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1833 (LVI) du 8 mai 1974 et 1876 (LVII) du 16 juillet 1974, concernant l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹¹ et de la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe sur la situation actuelle causée par la sécheresse et sur les mesures prises par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies pour répondre aux appels lancés dans les résolutions susmentionnées en vue de fournir des secours d'urgence et une assistance à moyen et à long terme¹²,

Exprimant sa satisfaction de l'assistance continue qui a été fournie,

Constatant que neuf des quatorze provinces du pays souffrent encore gravement de la sécheresse et que les régions qui ont été touchées précédemment par la sécheresse ont besoin d'être relevées,

Constatant également que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, le pays a encore besoin d'urgence d'une assistance à court, à moyen et à long terme,

1. *Lance à nouveau un appel* pour qu'une aide continue et appropriée soit fournie par toutes les sources;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session.

1947^e séance plénière
5 mai 1975

1918 (LVIII). Mesures à prendre pour le redressement et le relèvement de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport concernant les efforts qui ont été entrepris par les organismes des

¹¹ E/5611.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, session d'organisation pour 1975, cinquante-huitième session, 1946^e séance, par. 15 à 30.*

Nations Unies en faveur de la région soudano-sahélienne¹³,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1834 (LVI) et 1874 (LVII) du Conseil, en date des 14 mai 1974 et 16 juillet 1974, et la résolution 3253 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1974,

Notant en outre avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les secours d'urgence, ainsi que les activités réalisées par le Bureau spécial du Sahel de l'Organisation des Nations Unies afin d'aider à combattre les effets de la sécheresse et d'appliquer le programme à moyen et à long terme adopté par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

1. *Exprime ses remerciements* pour l'assistance qui a été fournie par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations privées et les particuliers à la population soudano-sahélienne;

2. *Prie* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour satisfaire les besoins à moyen et à long terme des pays soudano-sahéliens et de réunir les ressources et les facilités nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans les programmes d'assistance;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de créer un centre d'information des Nations Unies à Ouagadougou, siège du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, afin d'obtenir et de diffuser des renseignements en temps utile;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à éveiller l'attention du public sur la tragédie qui a frappé les pays soudano-sahéliens et de maintenir l'intérêt porté à l'application du programme défini par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

5. *Prie* le Bureau spécial du Sahel de l'Organisation des Nations Unies de maintenir son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et de poursuivre ses efforts afin d'assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organisations des Nations Unies en vue de l'application des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organes des Nations Unies de continuer à s'employer à renforcer la capacité du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et d'accéder, de façon efficace et continue, aux demandes d'assistance formulées par ce comité et par les gouvernements intéressés;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à susciter une aide financière supplémentaire pour contribuer à répondre aux besoins à moyen et à long terme de la région.

1947^e séance plénière
5 mai 1975

¹³ *Ibid.*, par. 6 à 14.

1919 (LVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économiques et social relatives aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans sa résolution 454 (XIV) du 28 juillet 1952, il a décidé que l'examen de toutes les communications d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme se déroulerait non pas selon les procédures régissant les relations consultatives mais conformément aux décisions prévoyant l'inclusion de ces renseignements dans des listes confidentielles de communications établies à l'intention de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959,

Considérant en outre qu'il a été clairement indiqué au paragraphe 8 de sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 que toutes les mesures envisagées en application de cette résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteraient confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourrait décider de faire des recommandations au Conseil,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant été informé par la Commission des droits de l'homme que certaines organisations non gouvernementales ont parfois négligé de se conformer aux dispositions relatives au caractère confidentiel des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

Ayant été informé en outre par la Commission des droits de l'homme que, dans leurs interventions orales, certaines organisations non gouvernementales ont parfois négligé de se conformer entièrement aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968,

1. *Demande instamment* que les dispositions relatives au caractère confidentiel des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil soient strictement respectées;

2. *Confirme* que l'examen des communications d'organisations non gouvernementales contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme doit se dérouler conformément aux dispositions de la résolution 454 (XIV) et de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil;

3. *Décide* qu'à l'avenir les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif :

a) Devront se conformer dans tous les cas, dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, dans la mesure où elles ont trait à une allégation ou à une plainte relative aux droits de l'homme, aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

b) Devront également respecter strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil;

4. *Décide* que toute organisation non gouvernementale qui négligerait de se conformer aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil s'exposerait à la suspension ou au retrait de son statut consultatif en application de ladite résolution;

5. *Rappelle* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les conditions d'admissibilité des communications approuvées dans sa résolution 1 (XXIV)¹⁴ et lui demande d'appliquer strictement ces critères;

6. *Décide* que son Comité chargé des organisations non gouvernementales doit continuer d'examiner attentivement les activités des organisations non gouvernementales, en tenant compte des dispositions de la présente résolution.

1947^e séance plénière
5 mai 1975

1920 (LVIII). Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que son rôle en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies devrait être renforcé et que ses méthodes de travail devraient être améliorées afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte des Nations Unies en tant qu'organe central pour la formulation des politiques générales et pour la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et 1906 (LVII) du 2 août 1974,

Conscient du fait qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale aura lieu en septembre 1975,

Prenant acte du rapport intérimaire¹⁵ de la réunion intersessions du Comité de la coordination des politiques et des programmes concernant l'examen des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également la nécessité d'effectuer un examen complet du système des Nations Unies, en vue d'en renforcer la cohérence et d'en faire un instrument plus souple et plus efficace de coopération économique et sociale mondiale et de coopération dans le domaine des droits de l'homme, en tenant pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁶, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies

¹⁴ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7, par. 130.

¹⁵ E/5633.

¹⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

pour le développement¹⁷, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁸,

1. *Décide* que des dispositions devraient être prises en 1976 pour permettre au Conseil de mener à bien dès que possible la tâche qui lui a été assignée aux termes de sa résolution 1906 (LVII), compte tenu des travaux de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire qui aura lieu en septembre 1975;

2. *Décide en outre* de renvoyer à 1976 l'examen du mécanisme que constituent les organes subsidiaires du Conseil, y compris le mécanisme pour le programme et la coordination.

1947^e séance plénière
5 mai 1975

1944 (LVIII). Assistance à l'Indochine

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec soulagement la fin de la guerre dans la péninsule indochinoise,

Conscient du fait que la guerre a détruit l'infrastructure économique de l'Indochine et que la phase de la reconstruction sera longue et difficile,

1. *Exprime sa sympathie* aux peuples de l'Indochine;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour venir en aide aux peuples de l'Indochine, dans leurs efforts de reconstruction de leurs pays, conformément aux besoins et demandes de ces pays, selon les voies et moyens que ces derniers jugeront les plus appropriés et dans le plein respect de leur souveraineté nationale.

1950^e séance plénière
7 mai 1975

1945 (LVIII). Programme de travail et budget pour la période 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 concernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3199 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, intitulée "Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets",

Rappelant également la résolution 1801 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973,

Ayant examiné le plan à moyen terme pour la période 1976-1979 et le projet de budget-programme pour la période 1976-1977 concernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme établis par le Secrétaire général¹⁹,

Prenant acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quinzième session et des remarques utiles qu'il a formulées sur le programme de travail et le budget pour la période 1976-1977 et le plan à moyen terme pour la période 1976-1979 con-

cernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme²⁰,

Tenant compte des recommandations formulées par les organes subsidiaires du Conseil qui ont examiné les objectifs à moyen terme et les programmes de travail envisagés dans leur domaine de compétence respectif²¹,

Tenant également compte du fait que, par suite du calendrier des conférences, certains organes subsidiaires du Conseil n'ont pas eu l'occasion d'examiner les objectifs à moyen terme et les programmes de travail envisagés dans leur domaine de compétence respectif,

Considérant qu'à certains programmes ne correspond aucun organe chargé d'en examiner la teneur,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par le Secrétaire général sur la voie de la planification à moyen terme et de la budgétisation biennale par programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de tenir compte des vues exprimées en la matière par le Comité du programme et de la coordination à sa quinzième session, par les organes subsidiaires du Conseil chargés d'examiner les programmes et par le Conseil lui-même à sa cinquante-huitième session, lorsqu'elle examinera le programme de travail et le budget pour la période 1976-1977 et le plan à moyen terme pour la période 1976-1979 concernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, tels qu'ils auront été modifiés à la suite des délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires chargés d'examiner les programmes;

3. *Recommande également* à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures en vue de présenter le plan à moyen terme sur la base de programmes intégrés et cohérents, établis sans cloisonnement entre les services, d'étudier d'autre part la possibilité pratique d'adopter une présentation sectorielle des programmes dans les prochains budgets-programmes et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa soixante et unième session;

4. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de faire en sorte que le Conseil dispose de renseignements analytiques sur les activités entreprises pour les organismes des Nations Unies dans les domaines, entre autres, des ressources naturelles, de la population et de la science et de la technique, au moment où il examinera les propositions du Secrétaire général concernant le prochain budget-programme et le prochain plan à moyen terme.

1950^e séance plénière
7 mai 1975

1946 (LVIII). Activités en matière de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, sur l'accroissement démographique et le développement économique et la nécessité de prendre de nouvelles mesures et dispositions pour en assurer l'application intégrale,

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 7 (E/5632).

²¹ Ibid., Supplément n° 2 (E/5603), Supplément n° 3 (E/5617), Supplément n° 5 (E/5639) et Supplément n° 6 (E/5643); E/5640.

¹⁷ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir E/5614, E/5612.

Conscient qu'il importe de ne pas perdre l'élan acquis du fait du consensus politique réalisé à la Conférence mondiale de la population et de la sensibilisation de tous les pays à ces questions par les activités de promotion qui ont marqué l'Année mondiale de la population, 1974,

Tenant compte de la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, sur la Conférence mondiale de la population, dans laquelle l'Assemblée invite le Secrétaire général à faire rapport sur les moyens de renforcer la capacité globale des services compétents du Secrétariat à l'intérieur du cadre existant,

Prenant note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de la population au sujet du programme de travail biennal pour la période 1976-1977 et du plan à moyen terme pour la période 1976-1979, et du fait que le programme de travail constitue une première mesure conséquente pour donner suite aux recommandations qui figurent dans le Plan d'action mondial sur la population²²,

1. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, lorsqu'elle procédera à l'examen du programme de travail et budget relatif aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, sur la nécessité de renforcer les fonctions de contrôle, d'examen et d'évaluation dévolues au Secrétariat par suite des recommandations de la Conférence mondiale de la population et du Plan d'action mondial sur la population;

2. Appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion exprimée par le Conseil selon laquelle les crédits actuellement prévus ne suffisent pas pour exécuter les programmes que nécessitent le Plan d'action mondial sur la population et les décisions de la Conférence mondiale de la population, et sur la nécessité à cet égard, sans se départir de la structure d'ensemble existante ni du cadre des décisions qui ont été prises afin d'équilibrer le budget des organismes des Nations Unies, de renforcer sensiblement les ressources en vue de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'élargir suffisamment son programme de travail dans les domaines intéressant la population pour se charger du contrôle, de l'examen et de l'évaluation de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De procéder aux consultations et de prendre les dispositions voulues auprès des institutions spécialisées compétentes et des commissions régionales au sujet des tâches et des activités de coordination que supposent le contrôle, l'examen et l'évaluation de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population;

b) De présenter à la Commission de la population, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement du programme de travail biennal ainsi que des propositions touchant un programme de travail pour les périodes biennale et quadriennale suivantes, dans le cadre du programme de travail à long terme, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale de la population et, notamment, du Plan d'action mondial sur la population;

4. Prie instamment les organismes des Nations Unies compétents de renforcer leur collaboration et leur coordination dans les domaines intéressant la population.

1950^e séance plénière
7 mai 1975

1949 (LVIII). Examen du règlement intérieur du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision d'examiner son règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires²³,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail *ad hoc* du règlement intérieur du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires²⁴, ainsi que le rapport du Président des consultations officielles tenues par le Conseil à sa cinquante-huitième session²⁵,

1. Décide d'adopter pour règlement intérieur, avec effet à la clôture de sa cinquante-huitième session, le règlement intérieur joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment, dans l'application des dispositions des articles 75 et 81 de son règlement intérieur, toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de se conformer à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971;

3. Décide d'étudier à sa soixantième session la question de l'examen du règlement intérieur de ses commissions techniques;

4. Appelle l'attention des commissions régionales sur le règlement intérieur joint en annexe à la présente résolution, dont elles voudront bien tenir compte pour leur propre règlement intérieur.

1952^e séance plénière
8 mai 1975

ANNEXE

Règlement intérieur du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

I. — SESSIONS

| Articles | Pages |
|--|-------|
| 1. Sessions d'organisation et sessions ordinaires .. | 12 |
| 2-3. Dates d'ouverture et de clôture | 12 |
| 4. Sessions extraordinaires | 13 |
| 5. Lieu de réunion | 13 |
| 6. Notification de la date d'ouverture des sessions | 13 |
| 7. Interruption des sessions | 13 |

II. — ORDRE DU JOUR

| | |
|---|----|
| 8. Programme de travail de base | 13 |
| 9. Etablissement de l'ordre du jour provisoire | 13 |
| 10. Communication de l'ordre du jour provisoire .. | 13 |
| 11. Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire | 14 |
| 12. Questions supplémentaires | 14 |
| 13. Adoption de l'ordre du jour | 14 |
| 14. Répartition des points de l'ordre du jour | 14 |
| 15. Révision de l'ordre du jour | 14 |

²³ Voir décision 1 (LVI), point 10, c [cinquante-sixième session].

²⁴ E/5634.

²⁵ E/5677.

²² E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

| <i>Articles</i> | <i>Pages</i> | <i>Articles</i> | <i>Pages</i> |
|---|--------------|---|--------------|
| III. — REPRÉSENTATION, VÉRIFICATION DES POUVOIRS | | XI. — VOTE ET ÉLECTIONS | |
| 16. Représentants, suppléants et conseillers | 14 | 58. Droit de vote | 18 |
| 17. Pouvoirs | 14 | 59. Demande de vote | 18 |
| IV. — BUREAU | | 60. Majorité requise | 18 |
| 18. Election et responsabilités spéciales | 14 | 61. Mode de votation | 18 |
| 19. Durée du mandat | 14 | 62. Explications de vote | 18 |
| 20. Président par intérim | 14 | 63. Règles à observer pendant le vote | 18 |
| 21. Pouvoirs du Président par intérim | 15 | 64. Division des propositions et amendements | 18 |
| 22. Remplacement du Président ou d'un vice-président | 15 | 65. Amendements | 18 |
| 23. Droit de vote du Président | 15 | 66. Ordre de vote sur les amendements | 18 |
| V. — ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES | | 67. Ordre de vote sur les propositions | 18 |
| 24. Création d'organes | 15 | 68-70. Elections | 18 |
| 25. Composition | 15 | 71. Partage égal des voix | 19 |
| 26. Membres du Bureau | 15 | XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL | |
| 27. Règlement intérieur | 15 | 72. Participation d'Etats non membres | 19 |
| VI. — SECRÉTARIAT | | 73. Participation des mouvements de libération nationale | 19 |
| 28. Fonctions du Secrétaire général | 15 | 74. Participation du Président du Conseil de tutelle | 19 |
| 29. Fonctions du Secrétariat | 15 | 75-78. Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles | 19 |
| 30. Déclarations du Secrétariat | 15 | 79. Participation d'autres organisations intergouvernementales | 19 |
| 31. Prévisions de dépenses | 15 | XIII. — CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES | |
| VII. — LANGUES | | 80. Comité chargé des organisations non gouvernementales | 20 |
| 32. Langues officielles et langues de travail | 16 | 81. Représentation | 20 |
| 33. Interprétation | 16 | 82. Consultation générale entre le Comité et les organisations jouissant du statut consultatif .. | 20 |
| 34. Langues à utiliser pour les comptes rendus | 16 | 83. Consultation entre le Comité et les organisations des catégories I et II à propos de points de l'ordre du jour provisoire du Conseil | 20 |
| 35. Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles | 16 | 84. Audition des organisations de la catégorie I par le Conseil ou ses comités | 20 |
| VIII. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES | | XIV. — AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | |
| 36. Principes généraux | 16 | 85. Modalités d'amendement | 20 |
| IX. — COMPTES RENDUS | | 86. Modalités de suspension | 20 |
| 37. Enregistrements sonores des séances | 16 | I. — SESSIONS | |
| 38. Comptes rendus des séances publiques | 16 | SESSIONS D'ORGANISATION ET SESSIONS ORDINAIRES | |
| 39. Comptes rendus des séances privées | 16 | Article premier | |
| 40. Résolutions et autres décisions officielles | 16 | Le Conseil tient normalement chaque année une session d'organisation et deux sessions ordinaires. | |
| X. — CONDUITE DES DÉBATS | | DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE | |
| 41. Quorum | 16 | Article 2 | |
| 42. Pouvoirs généraux du Président | 16 | Sous réserve des dispositions de l'article 3, la session d'organisation s'ouvre le deuxième mardi de janvier, la première session ordinaire le deuxième mardi d'avril et la deuxième session ordinaire le premier mercredi de juillet. La deuxième session ordinaire est close six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale. | |
| 43. Motions d'ordre | 16 | Article 3 | |
| 44. Discours | 17 | Tout membre du Conseil ou le Secrétaire général peut demander le changement de la date d'une session ordinaire. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique | |
| 45. Clôture de la liste des orateurs | 17 | | |
| 46. Droit de réponse | 17 | | |
| 47. Félicitations | 17 | | |
| 48. Condoléances | 17 | | |
| 49. Suspension ou ajournement de la séance | 17 | | |
| 50. Ajournement du débat | 17 | | |
| 51. Clôture du débat | 17 | | |
| 52. Ordre des motions | 17 | | |
| 53. Discussion des rapports des comités de session pléniers | 17 | | |
| 54. Présentation des propositions et des amendements de fond | 17 | | |
| 55. Retrait d'une proposition ou d'une motion | 17 | | |
| 56. Décisions sur la compétence | 18 | | |
| 57. Nouvel examen des propositions | 18 | | |

immédiatement la demande à tous les membres du Conseil, en y joignant telles observations que le Secrétaire général peut présenter. Si la majorité des membres du Conseil donne son agrément dans les huit jours qui suivent la date de cette communication, le Conseil est convoqué conformément à la demande.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 4

1. Le Conseil se réunit en session extraordinaire :
 - a) Sur la décision du Conseil;
 - b) A la demande ou avec l'agrément de la majorité des membres du Conseil;
 - c) A la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.
2. Le Président peut aussi, avec l'agrément des vice-présidents et, selon qu'il convient, en consultation avec des membres du Conseil, convoquer le Conseil en session extraordinaire.
3. En cas de demande de réunion d'une session extraordinaire émanant du Conseil de tutelle, d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée²⁶, le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique immédiatement la demande à tous les membres du Conseil. Si le Président et les vice-présidents, le cas échéant en consultation avec des membres du Conseil, n'ont pas donné leur agrément à la demande dans les quatre jours qui suivent sa réception, le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite tous les membres du Conseil à faire savoir si la demande rencontre ou non leur agrément; les membres du Conseil donnent leur réponse au Secrétaire général dans les huit jours. Si la majorité des membres donne son agrément, le Conseil est convoqué conformément à la demande.
4. Sauf indication contraire dans une décision ou de la part de la majorité des membres du Conseil, les sessions extraordinaires sont convoquées dans les six semaines qui suivent la date à laquelle a été prise la décision de tenir une session extraordinaire ou la date à laquelle le Président a reçu une demande à cet effet, pour une date fixée par le Président.

LIEU DE RÉUNION

Article 5

Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné pour tout ou partie de la session en vertu d'une décision antérieure du Conseil ou sur la demande de la majorité de ses membres.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS

Article 6

Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, notifie aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79 et aux organisations non gouvernementales des catégories I ou II ou inscrites sur la Liste, la date d'ouverture de chaque session. Cette notification est envoyée six semaines au moins à l'avance pour la session d'organisation ou pour une session ordinaire et douze jours au moins à l'avance pour une session extraordinaire. Si une session extraordinaire est demandée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, le Président peut ramener ce délai à une période qui ne sera pas inférieure à huit jours.

INTERRUPTION DES SESSIONS

Article 7

Le Conseil peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

²⁶ Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

II. — ORDRE DU JOUR

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE

Article 8

Au cours de la session d'organisation, le Conseil établit, avec l'aide du Secrétaire général, le programme de travail de base pour l'année.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 9

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil. Le Secrétaire général présente au Conseil :
 - a) L'ordre du jour provisoire de la session d'organisation trois semaines au moins avant l'ouverture de cette session;
 - b) L'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire à la session d'organisation;
 - c) L'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire à la première session ordinaire.
2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou par le programme de travail de base ou proposées :
 - a) Par le Conseil;
 - b) Par l'Assemblée générale;
 - c) Par le Conseil de sécurité;
 - d) Par le Conseil de tutelle;
 - e) Par un Membre de l'Organisation des Nations Unies;
 - f) Par le Secrétaire général;
 - g) Par une institution spécialisée, sous réserve des dispositions de l'article 76.
3. Une organisation non gouvernementale de la catégorie I peut demander au Comité chargé des organisations non gouvernementales de formuler une recommandation tendant à faire inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui intéressent spécialement cette organisation. Lorsqu'il étudie la demande, le Comité examine :
 - a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;
 - b) Jusqu'à quel point la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;
 - c) S'il ne serait pas préférable que la question soit traitée par un organisme autre que le Conseil.

Lorsque le Comité rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale tendant à ce qu'il recommande de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

4. L'ordre du jour de la session d'organisation comprend l'examen de l'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire du Conseil. L'ordre du jour de la première session ordinaire comprend l'examen de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire.
5. Les points de l'ordre du jour sont classés de manière intégrée de façon que les questions analogues ou connexes puissent être examinées au cours d'un seul débat et sous une même rubrique.

COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 10

Lorsque le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9, le Secrétaire général communique cet ordre du jour, y compris tous amendements apportés par le Conseil, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79 et aux organisations non gouvernementales de la catégorie I ou II ou inscrites sur la Liste.

Article 11

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux autorités énumérées à l'article 10.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 12

1. L'inscription de questions supplémentaires à un ordre du jour provisoire que le Conseil a examiné conformément au paragraphe 4 de l'article 9 peut être proposée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, un Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général ou, sous réserve des dispositions de l'article 76, une institution spécialisée, ou par le Comité chargé des organisations non gouvernementales conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 9. La proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle, doit être accompagnée d'une note explicative émanant de l'autorité qui en a pris l'initiative, indiquant le caractère d'urgence de l'examen de cette question et les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée avant l'examen de l'ordre du jour provisoire par le Conseil.

2. Le Secrétaire général inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique au Conseil avec les notes explicatives et telles observations qu'il souhaite présenter.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 13

1. Au début de chaque session, le Conseil, après l'élection du Bureau lorsqu'elle est requise en vertu de l'article 18, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 12.

2. Un organe de l'Organisation des Nations Unies, un Membre de l'Organisation ou une institution spécialisée qui a proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire a le droit d'exposer au Conseil, ou au comité de session approprié désigné par le Conseil, son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 ou au paragraphe 1 de l'article 12, une question est inscrite à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire à la demande du Comité chargé des organisations non gouvernementales, l'organisation non gouvernementale qui a proposé cette question au Comité a le droit d'exposer au Conseil, ou au comité de session approprié désigné par le Conseil, son point de vue sur l'inscription de la question à l'ordre du jour.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement, si la documentation relative à un point de l'ordre du jour n'a pas été communiquée, dans toutes les langues de travail, six semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire, le point est renvoyé à la session suivante, sauf dans le cas de rapports d'organes subsidiaires et autres sur des réunions qui se sont terminées moins de douze semaines avant l'ouverture de la session du conseil.

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Article 14

Le Conseil répartit les questions inscrites à l'ordre du jour entre les séances plénières du Conseil et les comités de session du Conseil et il peut, sans débat préalable, renvoyer ces questions:

a) A une institution spécialisée, à un autre organisme ou programme des Nations Unies, à une ou plusieurs de ses com-

missions ou comités permanents ou au Secrétaire général, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil;

b) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 15

Au cours d'une session, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions importantes et urgentes. Le Conseil peut renvoyer à un comité toute demande en vue d'ajouter une question à l'ordre du jour.

III. — REPRESENTATION, VERIFICATION
DES POUVOIRS

REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET CONSEILLERS

Article 16

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

POUVOIRS

Article 17

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire général au moins trois jours avant la première séance à laquelle ils doivent assister. Le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil à ce sujet.

IV. — BUREAU

ELECTION ET RESPONSABILITÉS SPÉCIALES

Article 18

1. Le Conseil élit chaque année, au début de sa première séance, un président et quatre vice-présidents²⁷ parmi les représentants de ses membres. Le Président et les vice-présidents constituent le Bureau.

2. Le Conseil, sur la recommandation du Président, décide quelles sont les responsabilités spéciales de chacun des vice-présidents.

DURÉE DU MANDAT

Article 19

Le Président et les vice-présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve des dispositions de l'article 22. Ils sont rééligibles.

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 20

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 22, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

²⁷ Pour l'élection du Président du Conseil, il est tenu compte d'une rotation géographique équitable de cette charge entre les groupes régionaux suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Amérique latine, Etats d'Asie, Etats d'Europe occidentale et autres Etats et Etats d'Europe orientale. Les quatre vice-présidents du Conseil sont élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui dont le Président fait partie.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 21

Un vice-président agissant en qualité de président a les pouvoirs et les devoirs du Président.

REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT OU D'UN VICE-PRÉSIDENT

Article 22

Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si le Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Article 23

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

V. — ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES

CRÉATION D'ORGANES

Article 24

1. Le Conseil peut créer les organes suivants et en fixer la composition et le mandat :

- a) Commissions techniques et commissions régionales;
- b) Comités de session pléniers et autres organes de session;
- c) Comités permanents et comités *ad hoc*.

2. A l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou *ad hoc* sans l'approbation préalable du Conseil.

COMPOSITION

Article 25

A moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres de tous organes restreints autres que les organes subsidiaires d'une commission régionale sont élus par le Conseil.

MEMBRES DU BUREAU

Article 26

1. Le Président d'un comité de session plénier sera l'un des vice-présidents, lequel sera désigné par le Conseil sur recommandation du Président. Chaque comité de session plénier élit deux vice-présidents.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, tous les autres organes élisent les membres de leurs propres bureaux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

1. Sauf disposition contraire, les articles du règlement intérieur figurant aux chapitres VI et VIII à XII s'appliquent aux travaux des comités et des organes de session du Conseil et de leurs organes subsidiaires.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, le règlement intérieur des commissions et de leurs organes subsidiaires sera établi par le Conseil.

VI. — SECRETARIAT

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 28

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter à ces réunions.

2. Il fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.

3. Il porte à la connaissance des membres du Conseil toutes les questions dont le Conseil peut être saisi aux fins d'examen.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Article 29

Le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents;
- c) Imprime, publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires;
- d) Assure la garde des documents dans les archives;
- e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

DÉCLARATIONS DU SECRÉTARIAT

Article 30

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 44, faire au Conseil des déclarations orales aussi bien qu'écrites sur toute question à l'examen.

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Article 31

1. Le Secrétaire général communique pour examen au Conseil, chaque année impaire, un projet de plan quadriennal à moyen terme et un projet de budget-programme biennal, relatifs aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, qu'il établit sur la base des objectifs approuvés et des priorités arrêtées pour les programmes par le Conseil et les autres organes compétents.

2. Les propositions en matière de budget-programme qu'un comité ou une commission recommande au Conseil d'approuver doivent être formulées en termes d'objectifs à atteindre. Le Secrétaire général a la possibilité de déterminer les moyens les plus efficaces et les plus économiques à employer pour appliquer ces propositions et présenter au Conseil des recommandations appropriées à cet égard.

3. Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général établit et communique au Conseil une estimation des incidences que l'application de la proposition aurait sur le budget-programme. Le Président appelle l'attention sur cette estimation pour que le Conseil l'examine lorsqu'il étudie la proposition. Conformément à la proposition approuvée par le Conseil, le Secrétaire général fait les recommandations appropriées dans le budget-programme biennal et le plan à moyen terme qu'il présente ultérieurement à l'Assemblée générale.

4. En cas d'urgence exceptionnelle, le Conseil peut prier le Secrétaire général d'appliquer en priorité pendant l'exercice biennal en cours une décision relative à un programme nouveau. Ce nouveau programme sera exécuté dans les limites du budget-programme de l'exercice en cours ou au moyen de crédits supplémentaires qui seront approuvés par l'Assemblée générale conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

VII. — LANGUES

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 32

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

INTERPRÉTATION

Article 33

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS

Article 34

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des deux autres langues officielles est fournie si un représentant en fait la demande.

LANGUES À UTILISER POUR LES RÉOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES

Article 35

Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil sont publiées dans les langues officielles²⁸.

VIII. — SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 36

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

IX. — COMPTES RENDUS

ENREGISTREMENTS SONORES DES SÉANCES

Article 37

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses comités de session pléniers. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances d'autres organes subsidiaires si le Conseil en décide ainsi.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES PUBLIQUES

Article 38

1. Le Secrétariat rédige dans les langues de travail du Conseil le compte rendu analytique des séances publiques du Conseil, ainsi que de ses organes subsidiaires si une autorisation à cet effet a été donnée. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les membres du Conseil ou de l'organe intéressé et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu, soumettre des rectifications au Secrétariat. A la fin de la session et dans d'autres circonstances spéciales, le Président de l'Organe intéressé peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces

²⁸ Lesdites résolutions et décisions sont également publiées dans d'autres langues selon qu'en décide l'Assemblée générale.

rectifications, c'est le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts aux comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques, dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées, sont distribués sans délai aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Le public peut consulter ces comptes rendus dès leur publication.

3. Il n'est établi ni comptes rendus *in extenso* ni comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires du Conseil nouvellement créés, sauf autorisation expresse du Conseil.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES PRIVÉES

Article 39

Les comptes rendus des séances privées du Conseil sont distribués sans délai à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à ces séances. Ils sont communiqués aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision du Conseil. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide le Conseil.

RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES

Article 40

Le texte des résolutions et autres décisions officiellement adoptées par le Conseil est distribué aussitôt que possible à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la session. Le texte imprimé de ces résolutions et autres décisions officielles est distribué, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79.

X. — CONDUITE DES DÉBATS

QUORUM

Article 41

Le Président peut déclarer ouverte une séance et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants du tiers au moins des membres du Conseil sont présents. La présence des représentants de la majorité des membres de l'organe intéressé est requise pour la prise de toute décision.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU PRÉSIDENT

Article 42

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Conseil, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

MOTIONS D'ORDRE

Article 43

1. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle

le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

DISCOURS

Article 44

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 43, 46 et 49 à 51, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLÔTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 45

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par le Conseil.

DROIT DE RÉPONSE

Article 46

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

FÉLICITATIONS

Article 47

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus du Bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre de sa délégation, ou par un représentant désigné par le Président sortant.

CONDOLÉANCES

Article 48

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres du Conseil.

SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Article 49

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

AJOURNEMENT DU DÉBAT

Article 50

Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLÔTURE DU DÉBAT

Article 51

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

ORDRE DES MOTIONS

Article 52

Sous réserve de l'article 43, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

DISCUSSION DES RAPPORTS DES COMITÉS DE SESSION PLÉNIERS

Article 53

Le rapport d'un comité de session plénier fait l'objet d'une discussion en séance plénière du Conseil si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estiment cette discussion nécessaire. Les motions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS DE FOND

Article 54

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général qui en assure la distribution aux membres du Conseil dans toutes les langues officielles. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

RETRAIT D'UNE PROPOSITION OU D'UNE MOTION

Article 55

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

DÉCISIONS SUR LA COMPÉTENCE

Article 56

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 57

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XI. — VOTE ET ELECTIONS

DROIT DE VOTE

Article 58

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

DEMANDE DE VOTE

Article 59

Une proposition ou une motion soumise à la décision du Conseil est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, le Conseil peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

MAJORITÉ REQUISE

Article 60

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

MODE DE VOTATION

Article 61

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 68, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres.

3. En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

EXPLICATIONS DE VOTE

Article 62

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote, ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

RÈGLES À OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 63

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 64

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

AMENDEMENTS

Article 65

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

ORDRE DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Article 66

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

ORDRE DE VOTE SUR LES PROPOSITIONS

Article 67

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

ELECTIONS

Article 68

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsque des candidatures doivent être présentées, la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un représentant seulement, après quoi le Conseil procède immédiatement à l'élection.

Article 69

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le

Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin portant sur tous les candidats restants. La procédure prescrite par le présent règlement sera, le cas échéant, répétée jusqu'à l'élection d'un candidat.

Article 70

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir on applique la procédure prévue à l'article 69. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats restants en tirant au sort.

PARTAGE ÉGAL DES VOIX

Article 71

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL

PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES

Article 72

1. Le Conseil invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, et tout autre Etat²⁹, à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

2. Un comité ou un organe de session du Conseil invite tout Etat²⁹ qui n'en est pas membre à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

3. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe intéressé.

PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE

Article 73

Le Conseil peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit mouvement.

²⁹ Il est entendu pour le Conseil économique et social que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, il suivra la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la formule dite de "tous les Etats" et que, dans tous les cas où cela est souhaitable, il sollicitera l'opinion de l'Assemblée avant de prendre les décisions appropriées.

PARTICIPATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE

Article 74

Le Président du Conseil de tutelle, ou son représentant, peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil économique et social sur toute question qui intéresse particulièrement le Conseil de tutelle, y compris les questions dont le Conseil de tutelle a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social.

PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET CONSULTATIONS AVEC ELLES³⁰

Article 75

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :

a) D'être représentées aux séances du Conseil, de ses comités et de ses organes de session;

b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil ou du comité ou organe de session intéressé.

Article 76

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit procéder avec cette institution à telles consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Article 77

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte au Conseil des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des organisations intéressées.

2. Lorsque au cours d'une réunion du Conseil une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention du Conseil sur les conséquences de cette proposition.

3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, le Conseil s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

Article 78

Lorsque le Conseil doit examiner un projet de convention internationale, le Secrétaire général, en même temps qu'il invite les gouvernements à faire connaître leurs observations sur le projet de convention, doit consulter les institutions spécialisées au sujet de toute clause du projet de convention qui pourrait avoir des répercussions sur les activités de ces institutions. Les vues de ces institutions doivent être présentées au Conseil en même temps que les observations reçues des gouvernements.

PARTICIPATION D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 79

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observa-

³⁰ Voir note 26.

teur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil, à titre spécial ou à titre permanent, sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

XIII. — CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 80

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales se compose de treize Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus pour quatre ans sur la base d'une représentation géographique équitable. En conséquence, le Comité comprend :

- a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- b) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe orientale;
- c) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

2. Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.

3. Le Comité élit son bureau.

4. Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale faite par un représentant dûment autorisé.

REPRÉSENTATION

Article 81

Les organisations non gouvernementales des catégories I ou II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil, de ses comités et de ses organes de session. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

CONSULTATION GÉNÉRALE ENTRE LE COMITÉ ET LES ORGANISATIONS JOUISSANT DU STATUT CONSULTATIF

Article 82

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

CONSULTATION ENTRE LE COMITÉ ET LES ORGANISATIONS DES CATÉGORIES I ET II À PROPOS DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU CONSEIL

Article 83

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du

Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 84, le Conseil ou le comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Les organisations qui désirent être consultées adressent par écrit une demande au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, cinq jours au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

AUDITION DES ORGANISATIONS DE LA CATÉGORIE I PAR LE CONSEIL OU SES COMITÉS

Article 84

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire, sur chacun de ces points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

2. Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

XIV. — AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MODALITÉS D'AMENDEMENT

Article 85

Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement. Cependant, aucun amendement ne peut être apporté au présent règlement avant que le Conseil n'ait reçu d'un de ses comités un rapport sur la modification proposée.

MODALITÉS DE SUSPENSION

Article 86

Le Conseil peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but expressément déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

DECISIONS

71 (LVIII). Examen du calendrier des réunions

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

1. A sa 1941^e séance, le 18 avril 1975, le Conseil, prenant note avec regret de l'information fournie par le Secrétariat³¹ selon laquelle l'ensemble de la documentation nécessaire au Groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement ne pouvait être publié avant la session du Groupe de travail qui devait avoir lieu du 21 avril au 2 mai 1975, et des conséquences qui en résulteraient pour l'organisation des travaux du Groupe de travail intergouvernemental, a décidé :

a) D'avancer la prochaine session du Comité de la science et de la technique au service du développement au début de février 1976;

b) De prier le Secrétariat de publier le reste de la documentation avant le 1^{er} octobre 1975.

GRUPE D'EXPERTS DES CONVENTIONS FISCALES ENTRE PAYS DÉVELOPPÉS ET PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

2. A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a décidé que la sixième session du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement se tiendrait au Siège, du 8 au 19 décembre 1975.

72 (LVIII). Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

1. A sa 1944^e séance, le 24 avril 1975, le Conseil a décidé :

a) De reclasser les organisations non gouvernementales suivantes de la catégorie II dans la catégorie I : Alliance internationale des femmes — droits égaux, responsabilités égales;

Assemblée mondiale de la jeunesse;

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique;

Organisation internationale de normalisation;

b) De reclasser les organisations non gouvernementales suivantes de la liste dans la catégorie II;

Association internationale des citoyens "senior";

Association latino-américaine d'institutions pour le financement du développement;

Ligue internationale des associations d'aide aux handicapés mentaux.

2. A la même séance, le Conseil a approuvé les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif des organisations suivantes :

CATÉGORIE I

Organisation de l'unité syndicale africaine;

CATÉGORIE II

Conseil international d'éducation des adultes;

Fonds international d'échanges universitaires;

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, session d'organisation pour 1975 et cinquante-huitième session, 1940^e séance, par. 31 à 33.*

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association;

LISTE

Commission to Study the Organization of Peace;

Fédération internationale de la vieillesse;

Fédération internationale des aveugles;

Fédération mondiale des communautés de vie chrétienne;

National Organization for Women;

Nations Unies de Yoga;

Organisation internationale pour le progrès industriel, spirituel et culturel;

Pax Christi, Mouvement catholique international pour la paix;

Quota International, Incorporated;

United Way of America.

3. Le Conseil a pris acte également du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales³², sous réserve d'un examen par le Président et le Rapporteur du Comité du texte précis du paragraphe 6 dudit rapport.

73 (LVIII). Participation à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme³³

INVITATIONS AUX GOUVERNEMENTS DU PAPUA-NOUVELLE-GUINÉE, DES ANTILLES NÉERLANDAISES ET DU SURINAM

A sa 1945^e séance, le 28 avril 1975, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à inviter le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée à participer en qualité d'observateur à la Conférence. A sa 1952^e séance, le 8 mai 1975, le Conseil a décidé d'inviter les Gouvernements des Antilles néerlandaises et du Surinam à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

INVITATIONS AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL

2. A sa 1945^e séance, le 28 avril 1975, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à inviter à participer à la Conférence en qualité d'observateur les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social énumérées dans les documents E/L.1966 et Add.1 et 2, y compris celles visées au paragraphe 3 du document E/L.1636 et, en outre, la Fédération syndicale mondiale et l'Association Soroptimiste internationale.

74 (LVIII). Budget-programme pour 1976-1977 et plan à moyen terme pour 1976-1979

A sa 1947^e séance, le 5 mai 1975, le Conseil, rappelant sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974, relative à la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme et tenant compte du fait que plusieurs pays en voie de

³² E/5631 et Corr.1 et 2.

³³ Voir également la résolution 3276 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, et la décision 67 (ORG-75) du Conseil, en date du 15 janvier 1975.

développement avaient exprimé le désir de participer à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme qui devait se tenir au Mexique du 19 juin au 2 juillet 1975, mais se trouvaient, pour des raisons économiques, dans l'incapacité de le faire, a décidé :

a) De prier instamment le Secrétaire général d'accepter de nouvelles contributions destinées à couvrir les frais de voyage de représentants des pays en voie de développement qui demanderaient une telle assistance;

b) D'inviter les gouvernements intéressés à affecter ces nouvelles contributions à l'objet mentionné ci-dessus.

75 (LVIII). Confirmation de la nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de confirmer la nomination de M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique), comme membre du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, au poste devenu vacant à la suite de la démission de M. Vicente Sánchez, jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci, le 1^{er} juillet 1977.

95 (LVIII). Elections

1. A ses 1949^e et 1951^e séances, tenues les 6 et 7 mai 1975, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir aux sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1975, dans ses six commissions techniques.

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus : ARGENTINE, GHANA, INDE, IRAK, IRLANDE, KENYA, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et TCHÉCOSLOVAQUIE. Le mandat est de quatre ans.

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Argentine | 1979 |
| Brésil | 1976 |
| Canada | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1977 |
| France | 1976 |
| Gabon | 1977 |
| Ghana | 1979 |
| Hongrie | 1976 |
| Inde | 1979 |
| Irak | 1979 |
| Irlande | 1979 |
| Japon | 1976 |
| Kenya | 1979 |
| Nouvelle-Zélande | 1977 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine .. | 1979 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Sierra Leone | 1977 |
| Sri Lanka | 1976 |
| Suède | 1976 |
| Tchécoslovaquie | 1979 |
| Tunisie | 1977 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1977 |
| Uruguay | 1976 |
| Venezuela | 1977 |

COMMISSION DE LA POPULATION

Les neuf Etats Membres suivants ont été élus : FINLANDE, FRANCE, GHANA, INDONÉSIE, MEXIQUE, OUGANDA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et SIERRA LEONE. Le mandat est de quatre ans.

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Brésil | 1976 |
| Costa Rica | 1976 |
| Danemark | 1976 |
| Equateur | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1977 |
| Finlande | 1979 |
| France | 1979 |
| Ghana | 1979 |
| Inde | 1977 |
| Indonésie | 1979 |
| Japon | 1977 |
| Mauritanie | 1977 |
| Mexique | 1979 |
| Niger | 1976 |
| Ouganda | 1979 |
| Panama | 1977 |
| Pays-Bas | 1976 |
| Philippines | 1979 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine .. | 1979 |
| Roumanie | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1977 |
| Rwanda | 1976 |
| Sierra Leone | 1979 |
| Thaïlande | 1976 |
| Tunisie | 1977 |
| Turquie | 1976 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1977 |

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les 11 Etats Membres suivants ont été élus : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRENAD, HONGRIE, INDONÉSIE, LESOTHO, MONGOLIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SIERRA LEONE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. Le mandat est de quatre ans.

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|-----------------------------|--|
| Autriche | 1976 |
| Chili | 1976 |
| Chypre | 1978 |
| Colombie | 1976 |
| Costa Rica | 1978 |
| Egypte | 1978 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1979 |
| Finlande | 1978 |
| France | 1979 |
| Gabon | 1978 |
| Grenade | 1979 |
| Hongrie | 1979 |
| Indonésie | 1979 |
| Irak | 1976 |
| Italie | 1976 |
| Japon | 1978 |
| Lesotho | 1979 |
| Mali | 1978 |
| Mauritanie | 1976 |
| Mexique | 1978 |
| Mongolie | 1979 |

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Nouvelle-Zélande | 1976 |
| Pays-Bas | 1979 |
| République Dominicaine | 1979 |
| Roumanie | 1978 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Sierra Leone | 1979 |
| Soudan | 1976 |
| Tchécoslovaquie | 1976 |
| Thaïlande | 1976 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1979 |
| Zaïre | 1978 |

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Belgique | 1976 |
| Canada | 1976 |
| Chine | 1976 |
| Colombie | 1976 |
| Cuba | 1979 |
| Danemark | 1979 |
| Egypte | 1976 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1978 |
| Ethiopie | 1979 |
| France | 1979 |
| Gabon | 1978 |
| Grèce | 1976 |
| Guinée | 1976 |
| Hongrie | 1976 |
| Inde | 1976 |
| Indonésie | 1978 |
| Iran | 1979 |
| Madagascar | 1976 |
| Mexique | 1979 |
| Nicaragua | 1976 |
| Pakistan | 1979 |
| République démocratique allemande | 1979 |
| République Dominicaine | 1978 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1978 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Sénégal | 1978 |
| Suède | 1978 |
| Thaïlande | 1978 |
| Togo | 1979 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1978 |
| Venezuela | 1979 |
| Zaïre | 1978 |

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les 10 Etats Membres suivants ont été élus : BULGARIE, CANADA, CUBA, JORDANIE, LESOTHO, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, TURQUIE et URUGUAY. Le mandat est de trois ans.

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Allemagne, République fédérale d' | 1977 |
| Autriche | 1976 |
| Bulgarie | 1978 |
| Canada | 1978 |
| Chypre | 1976 |
| Costa Rica | 1977 |
| Cuba | 1978 |
| Egypte | 1977 |
| Equateur | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1977 |
| France | 1976 |
| Haute-Volta | 1977 |
| Inde | 1976 |
| Iran | 1977 |
| Italie | 1977 |
| Jordanie | 1978 |
| Lesotho | 1978 |
| Liban | 1976 |
| Pakistan | 1976 |
| Panama | 1976 |
| Pérou | 1976 |
| République arabe libyenne | 1978 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1977 |
| République-Unie de Tanzanie | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Rwanda | 1978 |
| Sénégal | 1977 |
| Sierra Leone | 1976 |
| Turquie | 1978 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Uruguay | 1978 |
| Yougoslavie | 1977 |

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Les 15 Etats Membres suivants ont été élus : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, KENYA, MADAGASCAR, PAKISTAN, SUÈDE, THAÏLANDE et YOUGOSLAVIE. Le mandat est de quatre ans.

Composition de la Commission en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Allemagne, République fédérale d' | 1979 |
| Argentine | 1979 |
| Australie | 1977 |
| Brésil | 1977 |
| Canada | 1979 |
| Chili | 1977 |
| Colombie | 1979 |
| Egypte | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1979 |
| France | 1979 |
| Hongrie | 1979 |
| Inde | 1979 |
| Indonésie | 1977 |
| Iran | 1977 |
| Italie | 1979 |
| Jamaïque | 1977 |
| Japon | 1977 |
| Kenya | 1979 |
| Madagascar | 1979 |
| Maroc | 1977 |
| Mexique | 1977 |
| Pakistan | 1979 |
| Roumanie | 1977 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1977 |

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les 10 Etats Membres suivants ont été élus : CUBA, DANEMARK, ETHIOPIE, FRANCE, IRAN, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, TOGO et VENEZUELA. Le mandat est de quatre ans.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS (suite)

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|---|--|
| Suède | 1979 |
| Thaïlande | 1979 |
| Togo | 1977 |
| Turquie | 1977 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1977 |
| Yougoslavie | 1979 |

2. A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a également procédé à des élections pour pourvoir aux sièges vacants des organes suivants : Comité du programme et de la coordination, Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, Comité de la science et de la technique au service du développement, Comité de l'examen et de l'évaluation, Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et Commission des sociétés transnationales.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Les 7 Etats Membres suivants ont été élus: BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. Le mandat est de trois ans.

Ont été également élus le KENYA et la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977, ainsi que l'OUGANDA, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1976.

Composition du Comité en 1976³⁴

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|---|--|
| Argentine | 1976 |
| Belgique | 1978 |
| Brésil | 1977 |
| Bulgarie | 1978 |
| Chili | 1978 |
| Danemark | 1978 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| France | 1976 |
| Haïti | 1976 |
| Inde | 1977 |
| Japon | 1977 |
| Kenya | 1977 |
| Ouganda | 1976 |
| Pakistan | 1978 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1978 |
| République-Unie de Tanzanie | 1977 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Togo | 1976 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Zaïre | 1977 |

³⁴ A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection d'un membre à choisir parmi le Groupe des Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977.

COMITÉ DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION

Les 9 Etats Membres suivants ont été élus : BURUNDI, EQUATEUR, FRANCE, GRÈCE, JAPON, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. Le mandat est de quatre ans.

Composition du Comité en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|---|--|
| Brésil | 1977 |
| Bulgarie | 1977 |
| Burundi | 1979 |
| Canada | 1977 |
| Egypte | 1976 |
| Equateur | 1979 |
| Espagne | 1976 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| Finlande | 1977 |
| France | 1979 |
| Gabon | 1977 |
| Grèce | 1979 |
| Guatemala | 1976 |
| Indonésie | 1976 |
| Iran | 1976 |
| Irak | 1977 |
| Japon | 1979 |
| Maroc | 1977 |
| Ouganda | 1976 |
| République-Unie de Tanzanie | 1979 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1979 |
| Tchécoslovaquie | 1976 |
| Thaïlande | 1977 |
| Togo | 1976 |
| Trinité-et-Tobago | 1979 |
| Union des République socialistes soviétiques | 1979 |
| Venezuela | 1977 |

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Les 16 Etats Membres suivants ont été élus : AUTRICHE, CANADA, EGYPTE, ESPAGNE, GHANA, GRÈCE, INDONÉSIE, JORDANIE, MAROC, MAURITANIE, MONGOLIE, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DOMINICAINE et THAÏLANDE. Le mandat est de quatre ans.

Composition du Comité en 1976³⁵

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|-----------------|--|
| Algérie | 1976 |
| Autriche | 1979 |
| Argentine | 1976 |
| Australie | 1976 |
| Austrie | 1979 |
| Belgique | 1976 |
| Brésil | 1978 |
| Bulgarie | 1978 |
| Canada | 1979 |
| Chili | 1976 |
| Egypte | 1979 |

³⁵ A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de reporter l'élection des membres suivants :

a) Deux membres à choisir parmi le Groupe des Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 1976;
b) Un membre à choisir parmi le Groupe des Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT (suite)

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Espagne | 1979 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1978 |
| France | 1978 |
| Ghana | 1979 |
| Grèce | 1979 |
| Guatemala | 1978 |
| Inde | 1978 |
| Indonésie | 1979 |
| Italie | 1978 |
| Jamaïque | 1976 |
| Japon | 1976 |
| Jordanie | 1979 |
| Kenya | 1976 |
| Madagascar | 1976 |
| Maroc | 1979 |
| Mauritanie | 1979 |
| Mexique | 1976 |
| Mongolie | 1979 |
| Nigéria | 1978 |
| Pakistan | 1978 |
| Pays-Bas | 1979 |
| Pérou | 1978 |
| Philippines | 1979 |
| Pologne | 1978 |
| République centrafricaine | 1979 |
| République Dominicaine | 1979 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1978 |
| République-Unie de Tanzanie | 1976 |
| Roumanie | 1978 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Sierra Leone | 1976 |
| Suède | 1976 |
| Tchad | 1978 |
| Thaïlande | 1979 |
| Trinité-et-Tobago | 1978 |
| Tunisie | 1978 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Venezuela | 1976 |
| Yougoslavie | 1976 |
| Zaïre | 1976 |

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION

Les 22 Etats Membres suivants ont été élus : BRÉSIL, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, INDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SÉNÉGAL, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE. Le mandat est de quatre ans.

Composition du Comité en 1976³⁶

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|------------------------------------|--|
| Algérie | 1977 |
| Allemagne (République fédérale d') | 1977 |

³⁶ A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection de :

a) Un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Afrique, trois membres à choisir parmi le groupe des Etats d'Asie et un membre à choisir parmi le groupe des Etats socialistes d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1976;

b) Deux membres à choisir parmi le groupe des Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977.

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION (suite)

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Autriche | 1977 |
| Belgique | 1977 |
| Bolivie | 1977 |
| Brésil | 1979 |
| Canada | 1977 |
| Colombie | 1977 |
| Côte d'Ivoire | 1977 |
| Egypte | 1977 |
| Espagne | 1979 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1979 |
| Finlande | 1979 |
| France | 1977 |
| Guatemala | 1977 |
| Guinée | 1977 |
| Honduras | 1977 |
| Inde | 1979 |
| Iran | 1977 |
| Italie | 1979 |
| Japon | 1979 |
| Jordanie | 1977 |
| Kenya | 1977 |
| Libéria | 1977 |
| Madagascar | 1977 |
| Malaisie | 1977 |
| Mexique | 1979 |
| Nigéria | 1977 |
| Norvège | 1979 |
| Ouganda | 1979 |
| Pakistan | 1979 |
| Pays-Bas | 1977 |
| Pérou | 1979 |
| République démocratique allemande | 1979 |
| République Dominicaine | 1979 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1979 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1977 |
| Sénégal | 1979 |
| Suède | 1979 |
| Tchad | 1977 |
| Tchécoslovaquie | 1979 |
| Trinité-et-Tobago | 1979 |
| Tunisie | 1979 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1979 |
| Venezuela | 1977 |
| Yougoslavie | 1979 |
| Zaïre | 1977 |

COMITÉ DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA LUTTE
CONTRE LA DÉLINQUANCE

Sur la recommandation du Secrétaire général, le Conseil a nommé les 15 membres ci-après du Comité pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978 :

Tolani Asuni (Nigéria);
Maurice Aydalot (France);
Nils Christie (Norvège);
Mustafa El-Augui (Liban);
Marcel Ette Bogui (Côte d'Ivoire);
Sergio García Ramírez (Mexique);
Giuseppe di Gennaro (Italie);
Sa'ïd Hekmat (Iran);
Wojciech Michalski (Pologne);
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica);
Sir Arthur Peterson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Ramananda Prasad Singh (Népal);

Richard W. Velde (Etats-Unis d'Amérique);
 Boris Alekseevich Viktorov (Union des Républiques
 socialistes soviétiques);
 Yip Yat-Hoong (Malaisie).

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les 13 Etats suivants ont été élus : ALGÉRIE, CÔTE
 D'IVOIRE, GABON, INDE, IRAK, IRAN, JAMAÏQUE, NI-
 GÉRIA, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
 SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.
 Le mandat est de trois ans.

Le Conseil a également élu les Philippines pour un
 mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à
 expiration le 31 décembre 1977.

Composition de la Commission en 1976³⁷

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|--|--|
| Algérie | 1978 |
| Allemagne (République fédérale d') | 1977 |
| Argentine | 1977 |
| Australie | 1977 |
| Bangladesh | 1977 |
| Barbade | 1976 |
| Brésil | 1976 |
| Bulgarie | 1977 |
| Colombie | 1977 |
| Côte d'Ivoire | 1978 |
| Equateur | 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| France | 1977 |
| Gabon | 1978 |
| Guinée | 1977 |
| Inde | 1978 |
| Indonésie | 1976 |
| Irak | 1978 |
| Iran | 1978 |
| Jamaïque | 1978 |
| Japon | 1977 |
| Kenya | 1976 |
| Koweït | 1976 |
| Mexique | 1976 |
| Nigéria | 1978 |
| Ouganda | 1976 |
| Pakistan | 1978 |
| Pays-Bas | 1976 |
| Pérou | 1978 |
| Philippines | 1977 |
| République démocratique allemande | 1977 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1978 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Sénégal | 1976 |
| Sierra Leone | 1977 |
| Suède | 1976 |
| Thaïlande | 1976 |
| Trinité-et-Tobago | 1976 |
| Tunisie | 1977 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Venezuela | 1978 |
| Yémen démocratique | 1977 |
| Yougoslavie | 1978 |
| Zaïre | 1976 |
| Zambie | 1977 |

3. A ses 1949^e et 1951^e séances, tenues les 6 et 7 mai
 1975, le Conseil a procédé à des élections aux organes
 suivants : Conseil d'administration du Fonds des Nations
 Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Pro-
 gramme des Nations Unies pour le développement et
 Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme
 alimentaire mondial.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Les 10 Etats suivants, Membres de l'Organisation
 des Nations Unies ou membres d'institutions spéciali-
 sées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomi-
 que ont été élus : BOLIVIE, BULGARIE, DAHOMEY, GUI-
 NÉE, INDONÉSIE, PAYS-BAS, PHILIPPINES, ROYAUME-
 UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
 SUÈDE et SUISSE. Le mandat de trois ans prend effet le
 1^{er} août 1975.

Composition du Conseil d'administration au 1^{er} août 1975

| | Mandat venant à expiration le 31 juillet |
|--|---|
| Allemagne (République fédérale d') | 1977 |
| Bolivia | 1978 |
| Bulgarie | 1978 |
| Canada | 1977 |
| Colombie | 1977 |
| Cuba | 1977 |
| Dahomey | 1978 |
| Egypte | 1976 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| Finlande | 1977 |
| France | 1976 |
| Guinée | 1978 |
| Inde | 1977 |
| Indonésie | 1978 |
| Italie | 1976 |
| Japon | 1976 |
| Ouganda | 1977 |
| Pakistan | 1977 |
| Pays-Bas | 1978 |
| Pérou | 1976 |
| Philippines | 1978 |
| Pologne | 1976 |
| République centrafricaine | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Rwanda | 1976 |
| Suède | 1978 |
| Suisse | 1978 |
| Thaïlande | 1977 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Yougoslavie | 1977 |

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les 16 Etats suivants, Membres de l'Organisation des
 Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées
 ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont
 été élus : AUTRICHE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK,
 ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON,
 MALI, MEXIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
 ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TUNISIE,
 UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et
 YÉMEN. Le mandat est de trois ans.

³⁷ A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de
 reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection de trois
 membres à choisir parmi le groupe des Etats d'Europe occiden-
 tale et autres Etats pour un mandat de trois ans prenant effet
 le 1^{er} janvier 1976.

Composition du Conseil d'administration en 1976

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|---|---|
| Allemagne (République fédérale d') | 1977 |
| Argentine | 1977 |
| Autriche | 1978 |
| Belgique | 1976 |
| Brésil | 1976 |
| Bulgarie | 1977 |
| Canada | 1976 |
| Chine | 1977 |
| Colombie | 1978 |
| Cuba | 1978 |
| Dahomey | 1977 |
| Danemark | 1978 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1978 |
| Finlande | 1977 |
| France | 1976 |
| Ghana | 1976 |
| Guyane | 1977 |
| Hongrie | 1976 |
| Inde | 1978 |
| Indonésie | 1977 |
| Iran | 1978 |
| Italie | 1978 |
| Japon | 1978 |
| Koweït | 1976 |
| Lesotho | 1976 |
| Malawi | 1977 |
| Mali | 1978 |
| Malte | 1977 |
| Mexique | 1978 |
| Niger | 1977 |
| Norvège | 1976 |
| Nouvelle-Zélande | 1976 |
| Pakistan | 1976 |
| Pays-Bas | 1977 |
| Pérou | 1977 |
| Philippines | 1976 |
| Pologne | 1977 |
| République centrafricaine | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1978 |
| Sierra Leone | 1978 |
| Somalie | 1976 |
| Sri Lanka | 1977 |
| Suède | 1976 |
| Suisse | 1977 |
| Tchad | 1976 |
| Tunisie | 1978 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1918 |
| Yémen | 1978 |

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL ONU/FAO
DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Les trois Etats suivants, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont été élus : DANEMARK, JAPON et PAKISTAN. Le mandat est de trois ans.

Composition du Comité en 1976³⁸

| | Mandat venant à expiration le 31 décembre |
|---|---|
| Allemagne (République fédérale d')* | 1976 |
| Arabie Saoudite* | 1977 |
| Canada* | 1977 |
| Chili | 1976 |
| Danemark | 1978 |
| Etats-Unis d'Amérique* | 1977 |
| France* | 1976 |
| Hongrie | 1977 |
| Inde* | 1977 |
| Irlande | 1976 |
| Japon | 1978 |
| Malawi | 1976 |
| Mauritanie | 1977 |
| Pakistan | 1978 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Sénégal* | 1976 |
| Suède | 1977 |
| Suisse* | 1976 |
| Turquie | 1977 |

4. En outre, à ses 1949^e et 1951^e séances tenues les 6 et 7 mai 1975, le Conseil a procédé à des élections en vue de pourvoir les sièges vacants du Comité chargé des organisations non gouvernementales, du Comité des ressources naturelles et du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le CHILI a été élu à l'un des deux sièges vacants attribués au groupe des Etats de l'Amérique latine. Le mandat prend effet à la date de l'élection et vient à expiration le 31 décembre 1978. Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Afrique et le groupe des Etats d'Asie et d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Amérique latine pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, l'INDONÉSIE a été élue à l'un des deux sièges vacants attribués au groupe des Etats d'Asie. Le mandat prend effet à la date de l'élection et vient à expiration le 31 décembre 1978. Le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978.

CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS SPÉCIAL
DES NATIONS UNIES

A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session

* Membre élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

³⁸ A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1976. Les quatre autres sièges seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa session d'automne de 1975.

l'élection d'un membre à choisir parmi le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, en l'absence de candidature pour remplir ce siège vacant. Le mandat prendra effet à la date de l'élection et viendra à expiration le 31 décembre 1977.

96 (LVIII). Modification de la durée du mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Comité de la science et de la technique au service du développement

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

1. A sa 1949^e séance plénière, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance serait désormais d'une durée de quatre ans au lieu de trois.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

2. A sa 1949^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le mandat des membres élus au Comité de la science et de la technique au service du développement serait désormais d'une durée de quatre ans au lieu de trois.

3. Le Conseil a également décidé d'étendre de trois à quatre ans la durée du mandat des 17 Etats Membres suivants élus à la cinquante-sixième session : BRÉSIL, BULGARIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, INDE, ITALIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHAD, TRINITÉ-

ET-TOBAGO et TUNISIE. Le mandat de ces membres viendra à expiration le 31 décembre 1978.

98 (LVIII). Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières

A sa 1952^e séance, le 8 mai 1975, le Conseil a pris acte d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières"³⁹.

99 (LVIII). Troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

A sa 1952^e séance, le 8 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies"⁴⁰.

100 (LVIII). Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer

A sa 1952^e séance, le 8 mai 1975, le Conseil a décidé de déroger à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer que le Secrétaire général doit élaborer conformément à la section I de la résolution 1802 (LV) du Conseil, en date du 7 août 1973.

³⁹ E/5459.

⁴⁰ E/5640.

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité économique

RESOLUTIONS

1942 (LVIII). Population, condition de la femme et intégration des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'année 1975 a été proclamée Année internationale de la femme et que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme doit se tenir du 19 juin au 2 juillet 1975 à Mexico,

Rappelant que la Conférence mondiale de la population a souligné l'interdépendance réciproque entre la population, les ressources, l'environnement et le développement et a adopté les résolutions IV et XII sur la condition de la femme⁴¹, et que le Plan d'action mondial sur la population⁴², adopté par la Conférence et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session⁴³, met en corrélation les facteurs démographiques avec la condition de la femme et son rôle dans le développement,

⁴¹ Voir E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. II.

⁴² *Ibid.*, chap. I.

⁴³ Résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Rappelant en outre que la Conférence mondiale de l'alimentation a, par sa résolution VIII⁴⁴, demandé à tous les gouvernements de faire pleinement participer les femmes aux mécanismes de décision en matière de politiques de production alimentaire et de nutrition dans le cadre de la stratégie globale de développement et a adopté la résolution IX⁴⁴ sur la réalisation d'un équilibre stable entre l'effectif démographique et les approvisionnements alimentaires, soulignant ainsi l'influence des facteurs socio-économiques sur le processus démographique, de même que l'importance du rôle des femmes,

Notant l'importance accordée à l'intégration des femmes au développement par le Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-neuvième session, la Commission du développement social à sa vingt-quatrième session, le Forum international sur le rôle des femmes en matière de population et de développement⁴⁵, la consultation régionale pour l'Asie et

⁴⁴ Voir E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. V.

⁴⁵ Tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Airlie Foundation Conference Center, Airlie (Virginie), du 25 février au 1^{er} mars 1974 (voir ST/ESA/SER.B/4).

l'Extrême-Orient et le séminaire régional pour l'Afrique sur l'intégration des femmes au développement, eu égard notamment aux facteurs démographiques, tenus respectivement en mai et juin 1974, ainsi que le séminaire régional pour l'Amérique latine, tenu sur cette même question en avril et mai 1975,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée "Les femmes et le développement", a considéré que la réalisation de nouveaux progrès vers l'intégration complète des femmes dans le développement serait facilitée par des mesures positives de la part des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant les conclusions de l'étude du Rapporteur spécial sur la condition de la femme et la planification de la famille⁴⁶, présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session et au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que les incidences de la corrélation entre la condition de la femme et la planification de la famille non seulement sur la santé et le bien-être de chaque femme, mais aussi sur le progrès économique et social des nations,

Reconnaissant en outre que l'égalité de la condition de l'homme et de la femme au sein de la famille et de la société améliore la qualité de la vie dans son ensemble et que ce principe d'égalité devrait être pleinement respecté dans la planification familiale où les deux époux devraient prendre en considération le bien-être des autres membres de la famille, et conscient de ce que, en améliorant la condition de la femme au sein de la famille et dans la société, on peut contribuer, lorsqu'on le souhaite, à réduire la dimension de la famille, et que la possibilité offerte à la femme de planifier les naissances améliore aussi sa condition personnelle,

Convaincu que le moment est venu de prendre des mesures en vue d'appliquer les nombreuses recommandations importantes déjà approuvées,

1. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales compétentes de prendre, en observant l'Année internationale de la femme et en participant à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des recommandations relatives à la condition de la femme formulées dans le Plan d'action mondial sur la population⁴⁷, ainsi que dans les résolutions IV, XII et XVII⁴⁸ de la Conférence mondiale de la population, et en particulier :

a) De réaliser la pleine participation des femmes, lorsque celle-ci n'est pas assurée, à la vie éducative, sociale, économique et politique de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes;

b) De réaliser l'égalité des droits, des chances et des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein de la famille et de la société;

c) De recommander que les couples et les individus aient accès à l'information, à l'instruction et aux moyens leur permettant de décider librement et en toute

responsabilité du nombre et de l'échelonnement des naissances;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris les commissions régionales, en collaboration avec les Etats Membres, dans le cadre de l'exécution des politiques et des programmes démographiques à court et à long terme visant à appliquer les recommandations du Plan d'action mondial sur la population :

a) D'apporter une attention particulière, en contrôlant les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial sur la population, à l'évolution de la condition de la femme, eu égard à l'action mutuelle entre les facteurs démographiques, le développement social et économique et la condition de la femme;

b) De communiquer des renseignements du Conseil économique et social sur les mesures prises en application de la présente résolution.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1943 (LVIII). Principes directeurs concernant les facteurs liés à la population à l'intention des responsables des plans de développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de la population⁴⁹,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Conférence mondiale de la population a confirmé qu'il importait de considérer la population dans le cadre général du développement économique et social,

Considérant que, avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, des principes directeurs ont été établis à l'intention des planificateurs pour les aider à tenir compte des facteurs environnementaux dans l'élaboration des plans de développement,

Conscient que, au paragraphe 105 du Plan d'action mondial sur la population⁵⁰, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est instamment prié d'élaborer, avec le concours de toutes les organisations dont la vocation est de fournir une assistance internationale dans le domaine démographique, un guide de l'assistance internationale dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et prenant l'avis d'experts s'il le juge bon, d'établir, en tenant compte des différences dans la situation démographique des divers pays, des principes directeurs destinés à aider, à leur demande, les responsables des plans de développement nationaux à tenir compte des facteurs liés à la population lors de l'établissement et de l'évaluation de ces plans;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre ces principes directeurs à l'approbation du Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁴⁶ E/CN.6/575 et Add.1 à 3.

⁴⁷ E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I, par. 32, 41, 42, 43 et 78.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. II.

⁴⁹ E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3).

⁵⁰ *Ibid.*, chap. I.

1947 (LVIII). Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de statistique sur sa dix-huitième session⁵¹,

Rappelant sa résolution 1054 B (XXXIX) du 16 juillet 1965, dans laquelle il avait approuvé l'élaboration des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970 et recommandé aux Etats Membres de tenir compte des recommandations internationales relatives au recensement de la population et de l'habitation lorsqu'ils entreprendraient des recensements nationaux pendant la période 1965-1974, ainsi que sa résolution 1215 (XLII) du 1^{er} juin 1967, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de prêter assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces recommandations en mobilisant toutes les ressources disponibles en vue de collaborer à la tâche considérable consistant à satisfaire les besoins des pays dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les efforts considérables faits par les Etats Membres, dans toutes les régions, pour exécuter des recensements de la population et de l'habitation dans le cadre des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970, ainsi que les activités organisées par le Secrétaire général pour appuyer les efforts des pays dans ce domaine,

Rappelant en outre l'importance accordée aux recensements de la population dans le Plan d'action mondial sur la population⁵² qui a été adopté par la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest du 19 au 30 août 1974,

Rappelant également ses résolutions 1566 (L) du 10 mai 1971, relative à la coordination des travaux dans le domaine de la statistique, et 1903 (LVII) du 1^{er} août 1974, relative à l'application des techniques d'informatique au développement,

Reconnaissant que des recensements de la population et de l'habitation exécutés périodiquement, en fournissant des renseignements comparables sur l'ensemble d'un pays et sur chacune de ses divisions administratives, constituent l'une des principales sources des données nécessaires pour la planification du développement et pour la bonne administration des activités nationales et locales tendant à promouvoir le bien-être général de la population,

Reconnaissant en outre que les recensements de la population et de l'habitation imposent des efforts considérables aux services statistiques et administratifs des pays, nécessitant un travail préparatoire soigneux qui est essentiel pour conférer aux activités de recensement le maximum d'utilité et d'efficacité,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, qui sera exécuté pendant la période 1975-1984, et de prendre toutes les dispositions voulues pour encourager et aider les Etats Membres à planifier et à exécuter de meilleurs recensements pendant la décennie de recensements de 1980;

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 2 (E/5603).

⁵² E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

2. *Prie* les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, en coopération avec le Secrétaire général, d'aider, comme on l'a demandé, les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à planifier et à exécuter le Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, notamment en ce qui concerne l'application des techniques d'informatique dans ce domaine;

3. *Recommande* aux Etats Membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1975-1984 et de tenir compte des recommandations internationales relatives aux recensements de la population et de l'habitation afin que les résultats des recensements répondent aux besoins nationaux tout en facilitant l'étude des problèmes démographiques et des problèmes de l'habitation sur le plan régional et sur le plan mondial.

1951^e séance plénière
7 mai 1975

1948 (LVIII). Classification type pour le commerce international, Révision 2

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 299B (XI) du 12 juillet 1950, relative à la Classification type pour le commerce international (CTCI),

Considérant :

a) L'amélioration notable intervenue depuis 1960 dans la comparabilité internationale des statistiques du commerce extérieur grâce à l'application par les gouvernements et les institutions internationales de la Classification type pour le commerce international (CTCI), révisée,

b) Les mesures prises par le Conseil de coopération douanière pour maintenir la concordance entre la Nomenclature douanière de Bruxelles (NDB) et la CTCI,

c) La révision proposée de la CTCI, reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général⁵³ et qui deviendra la Classification type pour le commerce international (CTCI), Rev.2,

1. *Recommande* aux Etats Membres de communiquer des données sur les statistiques du commerce extérieur aux institutions internationales en se conformant autant que possible et le plus rapidement possible à la CTCI, Rev.2, étant entendu que les Etats Membres peuvent juger bon de ne faire cette substitution qu'au moment où il leur faudra, de toute façon, réviser leur nomenclature douanière;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier la CTCI, Rev.2, conjointement avec les tables des marchandises, la NDB (avec sous-positions statistiques) et les codes de concordance entre la CTCI, Rev.2, et la NDB, et entre la CTCI, Rev.2, et la *Classification par grandes catégories économiques*⁵⁴ (CGCE);

b) De veiller à ce que, à compter au plus tard des chiffres pour l'année 1976, les statistiques du commerce international publiées par les organes de l'Organisation des Nations Unies soient, dans la mesure du possible, établies selon le mode international de classement prévu dans la CTCI, Rev.2;

⁵³ E/CN.3/456.

⁵⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

3. *Prie* le Conseil de coopération douanière :

a) D'établir à l'intérieur de la NDB et des classifications connexes, par exemple le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", les subdivisions statistiques nécessaires pour assurer la concordance voulue avec la CTCI, Rev.2, et de recommander à ses membres d'incorporer lesdites subdivisions

soit dans leurs nomenclatures douanières légales, soit dans leurs nomenclatures statistiques nationales;

b) D'éliminer, chaque fois que cela est possible, les positions ou sous-positions de la NDB qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue économique.

1951^e séance plénière
7 mai 1975

DECISIONS

97 (LVIII). Rapport de la Commission de statistique

A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique à sa dix-huitième session⁵⁵.

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 2 (E/5603).

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social

RESOLUTIONS

1921 (LVIII). Prévention de l'invalidité et réadaptation des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 309 E (XI) du 13 juillet 1950, intitulée "Réadaptation sociale des personnes physiquement diminuées", et 1086 K (XXXIX) du 30 juillet 1965, intitulée "Réadaptation des personnes physiquement diminuées", ainsi que la résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, intitulée "Déclaration des droits du déficient mental",

Conscient de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Sachant que l'exécution de cet engagement est une nécessité plus impérieuse encore dans le cas des handicapés,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶, la Déclaration des droits de l'enfant⁵⁷ et les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵⁸ a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Conscient du fait qu'en raison de leurs infirmités physiques et mentales ainsi que des réactions de la société à leur égard, des centaines de millions de personnes ne peuvent jouir pleinement des droits et des possibilités que donnent les collectivités où elles vivent,

Notant que des progrès dans la prévention des infirmités et dans le développement des services de réadaptation destinés à aider les handicapés à surmonter ou à atténuer les effets de leur infirmité ont été réalisés grâce aux efforts des gouvernements et des organisations bénévoles de plusieurs pays, ainsi qu'à l'assistance technique et autre fournie par les organismes des Nations Unies, par les gouvernements sur une base bilatérale et par les organisations non gouvernementales, mais que ces progrès n'ont pas suffi à prévenir les invalidités ni à réduire de façon sensible l'incidence des infirmités, ni à fournir une aide efficace à plus d'un petit pourcentage des handicapés du monde,

Convaincu que le problème des handicapés est un élément non négligeable de la situation économique et sociale de chaque pays et que, en conséquence, les programmes visant à prévenir les infirmités et à réadapter les handicapés constituent une part essentielle des programmes généraux de développement économique et social, dont les gouvernements doivent assumer la responsabilité, en collaboration, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'ampleur croissante des problèmes que posent les infirmités et les handicapés dans le monde;

2. *Prie* les gouvernements :

a) De prendre progressivement des mesures législatives en vue de faciliter l'identification rapide et la prévention des infirmités et l'organisation effective de services destinés aux handicapés;

b) D'identifier et d'évaluer les services qui existent actuellement, y compris ceux qui sont fournis par les organisations non gouvernementales;

c) D'intégrer aux plans de développement des mesures visant la mise en place de services appropriés ou l'amélioration de ceux qui fonctionnent déjà, en vue

⁵⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

particulièrement de mieux intégrer les handicapés à la communauté en coordonnant les programmes et les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

d) D'examiner la possibilité d'inclure dans les programmes de leurs pays des projets concernant la prévention des infirmités et la réadaptation des handicapés, et d'adresser à cette fin les demandes d'assistance voulues au Programme des Nations Unies pour le développement;

e) De s'efforcer de garantir à toutes les catégories de handicapés — atteints d'infirmités physiques, sensorielles, ou mentales — des soins, une éducation, une formation, une orientation professionnelle et un emploi adéquat ainsi que les prestations de la sécurité sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de développer des activités dans ce domaine, dans la mesure des ressources existantes, et en coopération avec les organisations intéressées en vue :

a) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à préparer, à créer et à développer, en les étendant à la première enfance, des programmes de prévention des infirmités physiques et mentales et de réadaptation des handicapés;

b) D'entreprendre des études sur des problèmes particuliers dans ce domaine, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement, le financement des services de prévention et de réadaptation, les besoins de groupes particuliers, tels que les malades et déficients mentaux, les aveugles, les sourds, les personnes atteintes de plusieurs infirmités, etc., la suppression des préjugés sociaux et de la discrimination à l'encontre des handicapés, les conseils en matière de réadaptation, la coordination entre les services de réadaptation et les services de sécurité sociale et les aspects de l'invalidité qui intéressent la santé mentale, ainsi que des études sur la possibilité de limiter les régimes séparés d'éducation et de formation et d'intégrer pleinement les intéressés à la société;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager des mesures propres à renforcer les activités que déploient les commissions régionales pour aider à la planification, à la création et à l'amélioration des services de prévention de l'invalidité et de réadaptation des handicapés;

5. *Propose* que les organisations intéressées échangent régulièrement des renseignements concernant leurs plans et leurs activités dans ce domaine, en particulier au niveau régional;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales intéressées ayant des liens officiels avec le Conseil économique et social de se joindre à l'Organisation des Nations Unies pour des activités bien coordonnées visant à aider tous les gouvernements, en particulier ceux des pays en voie de développement, à préparer et à exécuter des programmes d'ensemble tendant à prévenir les infirmités physiques et mentales et à fournir des services de réadaptation adéquats, et prie en outre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé d'intensifier l'aide aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en voie de développement, pour l'établissement de

programmes et la formation d'instructeurs en vue de prévenir l'invalidité et de réadapter les handicapés dans le monde entier.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1922 (LVIII). Possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3125 (XXVIII) et 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 et 14 décembre 1973,

Décide de prier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session le projet de résolution ci-après concernant le Programme des Volontaires des Nations Unies et de le renvoyer, pour adoption, au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session :

"Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 3125 (XXVIII) et 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 et 14 décembre 1973,

"Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur les possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse⁵⁹,

"Conscient des difficultés croissantes auxquelles doivent faire face des millions de jeunes gens dans différentes parties du monde lorsqu'ils cherchent à jouer un rôle constructif dans le développement de leur société,

"Persuadé que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour mettre à exécution des programmes concrets visant à aider les jeunes gens à jouer ce rôle, et notamment pour financer ces programmes,

"Reconnaissant le rôle confié au Programme des Volontaires des Nations Unies pour la réalisation des objectifs nationaux et internationaux du développement, et les possibilités offertes par ce programme en ce qui concerne les progrès du rôle de la jeunesse dans le développement,

"1. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver lors de sa trentième session la recommandation du Secrétaire général⁶⁰, tendant à désigner le Programme des Volontaires des Nations Unies comme principal instrument d'exécution de l'Organisation des Nations Unies pour les programmes en faveur de la jeunesse, notamment le financement de projets pilotes et de programmes de formation d'animateurs de groupes de jeunes, étant entendu que ces projets et programmes ne seront entrepris qu'après consultation avec les gouvernements des pays intéressés;

"2. Recommande en outre à l'Assemblée générale d'approuver lors de sa trentième session l'élargissement du mandat du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies de manière qu'il puisse

⁵⁹ E/CN.5/502.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 14, al. a.

recevoir des contributions supplémentaires aux fins décrites dans le paragraphe précédent;

“3. *Fait appel* aux gouvernements et aux autres sources de financement pour qu'ils versent au Fonds bénévole spécial des contributions qui serviront à financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la jeunesse entrepris sous l'égide du Programme des Volontaires des Nations Unies;

“4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir des consultations intersecrétariats au moins une fois par an pour examiner l'état d'avancement des programmes qui doivent être entrepris dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, conformément aux principes et aux objectifs des programmes établis par les organes directeurs intéressés;

“5. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, avec effet au 1^{er} janvier 1976 et dans les limites des ressources actuelles, toutes les mesures administratives nécessaires à la réalisation du plan d'action décrit aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

“6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, lors de sa vingt-cinquième session en 1977, un rapport sur l'application de la présente résolution.”

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1923 (LVIII). Politique internationale relative à la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, et la résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 15 mai 1974,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la deuxième réunion du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse⁶¹ et sur la possibilité d'établir des arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse⁶², ainsi que de la note du Secrétaire général sur la politique internationale concernant la jeunesse⁶³,

Conscient du désir des jeunes de voir leurs droits et leurs responsabilités reconnus par la société tout entière,

Sachant que certains progrès ont été réalisés au cours des quelques premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement aux échelons national et international pour répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes et promouvoir leur participation aux efforts nationaux et internationaux de développement,

Convaincu que la politique internationale concernant l'engagement des jeunes aux échelons national et international devrait être fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur le droit international, en vue de créer et de développer des moyens concrets pour assurer la participation des jeunes au développement national et international,

⁶¹ E/CN.5/520.

⁶² E/CN.5/503.

⁶³ E/CN.5/501.

Convaincu également que l'Organisation des Nations Unies peut aider à accroître ces possibilités, entre autres, par ses programmes de coopération technique, d'assistance de préinvestissement et de recherche,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale, à sa trentième session, examinera des mesures à long terme en vue de renforcer les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes,

1. *Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général, exprimée dans sa note sur la politique internationale concernant la jeunesse, selon laquelle, dans ses programmes concernant la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies devrait surtout chercher à contribuer à la création et au développement du principe d'institution de moyens concrets pour permettre aux jeunes de participer aux efforts de développement aux échelons national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'incorporer le principe, exprimé au paragraphe précédent, dans un document international éventuel énonçant les modalités pratiques d'engager les jeunes dans les activités de développement et de soumettre ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder son attention à la nécessité de rassembler et d'améliorer les indicateurs sociaux relatifs à la jeunesse dans les divers domaines socio-économiques et dans celui du développement international;

4. *Approuve* les recommandations concernant l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse, figurant aux paragraphes 5 à 12 du rapport du Secrétaire général sur la question⁶²;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport, accompagné de recommandations sur les mesures à prendre, à la Commission du développement social lors de sa vingt-cinquième session.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1924 (LVIII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, aux termes de laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était chargé de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au sujet des méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et d'y inclure des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels,

Rappelant en outre que dans sa résolution 3021 (XXVII), l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où est soulignée notamment la nécessité de renforcer la coopération internationale en

matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance⁶⁴,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁶⁵, qui stipule que le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser, entre autres, à la réalisation progressive de plusieurs objectifs principaux, notamment à prévoir des mesures de défense sociale et à éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance,

Notant avec satisfaction que le Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance s'acquitte de la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale,

Reconnaissant le désir de la Commission du développement social d'assumer ses responsabilités dans ce domaine important,

Notant également que dans le cadre du calendrier actuel des réunions, la Commission du développement social ne sera pas en mesure d'étudier le rapport du Comité dont il est fait mention avant qu'il ait été examiné par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale,

1. *Décide* de renvoyer à sa soixante-deuxième session l'examen du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin de permettre à la Commission du développement social d'étudier cette question lors de sa vingt-cinquième session;

2. *Prie* la Commission du développement social d'étudier le rapport et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session;

3. *Invite* l'Assemblée générale à renvoyer l'examen de la question à sa trente-deuxième session;

4. *Invite également* l'Assemblée générale à renvoyer à sa trente-deuxième session l'examen du rapport final qui doit être présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1925 (LVIII). Adoption et placement familial des enfants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3028 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et la résolution 1750 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁶⁶ sur l'organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption,

Notant l'intérêt porté par les gouvernements à la question de l'adoption et du placement familial, comme en témoignent leurs réponses au questionnaire envoyé par le Secrétaire général en application de la résolution 1750 (LIV) du Conseil,

Notant également que, comme il est indiqué dans le rapport, les vues en matière d'adoption et de place-

⁶⁴ Le texte de la Déclaration figure dans l'annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.

⁶⁵ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁶⁶ E/CN.5/504 et Add.1.

ment familial sont extrêmement diverses et correspondent aux diverses valeurs sociales et culturelles qui prévalent dans les différentes parties du monde,

Reconnaissant les problèmes qui peuvent surgir en cas de passage des enfants d'un pays à un autre et la nécessité de sauvegarder les droits de tous les intéressés, en particulier ceux de l'enfant,

1. *Affirme* la nécessité d'un examen continu des mesures à long terme visant à mieux faire comprendre le problème à l'échelon national en vue d'harmoniser les procédures et de faciliter la réglementation du passage des enfants d'un pays à un autre;

2. *Souligne* qu'il est important de poursuivre l'étude à l'échelon régional des problèmes sociaux et légaux associés à l'adoption et au placement familial;

3. *Affirme* qu'il est souhaitable d'élaborer une déclaration de principes sur la pratique à suivre en matière d'adoption à la lumière de laquelle les pays pourront examiner leur propre législation dans l'optique de leurs traditions propres;

4. *Décide* de prier le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extra-budgétaires soient disponibles, de convoquer un groupe d'experts représentatifs de toutes les régions géographiques ayant l'expérience voulue des questions intéressant la famille et le bien-être des enfants, envisagées surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, pour :

a) Préparer un projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international, et examiner et évaluer les recommandations et les directives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et la documentation pertinente soumise par les gouvernements dont disposent déjà le Secrétaire général et les commissions régionales;

b) Elaborer des directives à l'usage des gouvernements pour l'application des principes ci-dessus, ainsi que des suggestions pour améliorer les procédures dans le cadre de leurs programmes de développement social, y compris la famille et le bien-être des enfants;

5. *Prie* les organisations internationales compétentes, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les commissions régionales et les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur le fait qu'il est souhaitable de tenir des séminaires régionaux sur l'adoption et le placement familial conformément à la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, ou de tenir des séminaires régionaux sur les droits fondamentaux des enfants, y compris l'adoption et le placement familial conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955;

7. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission du développement social, lors de sa vingt-sixième session, un projet de déclaration de principes sociaux et légaux qui sera soumis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1926 (LVIII). Protection des travailleurs migrants et de leurs familles*

A

TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1749 (LIV) du 16 mai 1973 et tenant compte de la résolution 3224 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles⁶⁷ et prenant note des renseignements fournis par l'Organisation internationale du Travail sur les résultats de son programme d'action en faveur des travailleurs migrants⁶⁸,

Conscient du fait que le caractère que revêt actuellement la mobilité internationale de la main-d'œuvre reflète l'interdépendance des économies nationales et leurs différents stades de développement,

Conscient également de l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles, qui risquent d'avoir des effets néfastes sur la situation des migrants, qu'ils demeurent à l'étranger dans des conditions de plus en plus difficiles ou qu'ils soient forcés de retourner dans leur pays d'origine,

Conscient en outre des problèmes que les mouvements migratoires peuvent poser aux Etats d'accueil ainsi qu'aux Etats d'origine,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants, en tenant compte de tous les éléments interdépendants, afin d'éviter la possibilité que leurs besoins soient examinés séparément et que le travailleur migrant ne soit pas suffisamment considéré comme un être humain et comme un travailleur,

Soulignant que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et dont un grand nombre pourraient être examinés et traités de façon appropriée dans un cadre régional,

Soulignant en outre la nécessité de renforcer mutuellement, grâce à des accords de coopération et de coordination, les activités menées en faveur des migrants par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes spécialisés intéressés,

1. *Souscrit* en général aux propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁷ en vue de renforcer les programmes destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants;

2. *Souligne* que ces programmes devraient faire une très large place aux besoins des familles des travailleurs migrants, en particulier dans les domaines du logement, de l'enseignement, de la sécurité sociale, de la santé, de

l'information et de la réunion des proches parents, et aider ces familles à conserver leur héritage culturel et leurs liens avec leur pays d'origine;

3. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer intégralement le principe fondamental du traitement égal des migrants dans le cadre de la législation sociale et de la législation du travail et conformément aux accords internationaux ratifiés, cette nécessité étant d'autant plus pressante que la situation de l'emploi est à l'heure actuelle difficile dans divers pays;

4. *Recommande* aux organismes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des programmes efficaces destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants et de leurs familles, essentiellement à l'échelon régional sous les auspices des commissions régionales et en coopération avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les organes et programmes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, avec les organisations régionales intergouvernementales;

5. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation internationale du Travail concernant l'élaboration de nouvelles normes internationales applicables aux travailleurs migrants et invite ladite Organisation à communiquer à la Commission du développement social, lors de sa vingt-sixième session, des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de son programme d'action, y compris les résultats obtenus à la session de 1975 de la Conférence internationale du Travail;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un document énonçant les principes applicables aux travailleurs migrants et à leurs familles, qui sont déjà consacrés dans les instruments internationaux adoptés par les organismes des Nations Unies, et de présenter ce rapport à la Commission du développement social lors de sa vingt-sixième session, afin de lui permettre d'évaluer les principes essentiels applicables en la matière et de formuler les recommandations nécessaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner en priorité, dans son rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978, les tendances mondiales et régionales des mouvements de migration de la main-d'œuvre et les mesures gouvernementales et intergouvernementales prises à ce propos, en mettant l'accent sur les liens existant entre les problèmes de main-d'œuvre et les programmes économiques et sociaux;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer la Commission du développement social, à sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans le renforcement des programmes destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier à l'échelon régional, et dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies sur les aspects de la migration internationale touchant les domaines économique, démographique et social et celui des droits de l'homme.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

B

MIGRATION INTERNATIONALE

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rapport de la Conférence mondiale de la population, en particulier les paragraphes 51 à 62

* A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le projet de résolution VI, recommandé par le Comité social dans son rapport (E/5664, par. 28), et le projet de résolution III, recommandé par le Comité économique dans son rapport (E/5670 et Corr.1, par. 30) deviendraient, une fois adoptés, les résolutions 1926 A et B (LVIII), respectivement.

⁶⁷ E/CN.5/515 et Corr.1 et 2.

⁶⁸ Voir E/CN.5/523.

du Plan d'action mondial sur la population⁶⁹, qui concernent la migration internationale,

Soucieux d'assurer une coordination satisfaisante entre les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à la migration internationale,

1. *Recommande* que les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui sont représentés au Comité administratif de coordination et qui s'occupent de migration internationale créent un groupe *ad hoc* chargé d'étudier, en tenant compte des travaux effectués par les commissions régionales, les mesures appropriées concernant, entre autres, la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la création de ce groupe et de faire rapport sur les travaux accomplis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1927 (LVIII). La situation sociale dans le monde et examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1971, relative à la situation sociale dans le monde,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁰, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷¹, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

1. *Réaffirme* que la Commission du développement social devrait axer ses activités sur l'examen des problèmes fondamentaux du développement social de façon à jouer son rôle dans l'examen et l'évaluation des réussites et des échecs enregistrés au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en insistant particulièrement sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷²;

2. *Fait siennes* les vues énoncées dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁶⁹ E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

⁷⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

⁷¹ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁷² Pour le texte de la Déclaration, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 3 (E/5617)*, chap. I, sect. B, résolution 7 (XXIV).

1928 (LVIII). Participation égale des femmes à l'effort global de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à l'établissement de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a souligné que la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement devrait être encouragée, et que l'article 5 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷³ prévoit la participation active de tous les éléments de la société à la réalisation des buts communs du développement,

Rappelant en outre les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies où est reconnue l'égalité entre l'homme et la femme, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁴, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁶ adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, a établi un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme,

Tenant compte de la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer l'année 1975 à une action plus intensive destinée à assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, ainsi qu'à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme et à reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

Tenant compte en outre de la résolution 3342 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance que revêt la pleine intégration des femmes au processus de développement national,

Notant que, dans ses résolutions 3275 (XXIX), 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a indiqué les grandes lignes des mesures à prendre en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la réunion de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Notant en outre que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, sera chargée d'élaborer un plan d'action international ayant pour thème la femme et le développement,

1. *Demande instamment* que des mesures appropriées soient prises pour assurer la pleine participation des femmes à la planification, à la prise de décisions et à l'application en ce qui concerne tous les programmes de développement à tous les niveaux;

⁷³ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁷⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁵ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

⁷⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

2. *Prie instamment en outre* tous ceux qui sont responsables de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux et internationaux de développement de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de s'épanouir pleinement en tant qu'êtres humains et de contribuer au maximum au développement économique, social et politique de leurs pays respectifs, à l'égal des hommes, et à ce qu'elles reçoivent toute leur part des avantages du développement;

3. *Recommande* aux gouvernements d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus pendant toute l'Année internationale de la femme et à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dans le cadre d'un effort soutenu à long terme visant à intégrer pleinement les femmes au processus de développement à tous les niveaux.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1929 (LVIII). La participation populaire et ses conséquences pratiques pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui prévoit, entre autres, l'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, dans laquelle le Conseil a expressément recommandé aux gouvernements de prendre des mesures appropriées à tous les niveaux pour que la population entière, y compris les travailleurs, participe plus activement à la production, à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle a été reconnue la nécessité d'introduire des transformations qualitatives et structurelles de la société et d'obtenir le soutien et la participation actifs de tous les secteurs de la population en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Rappelant la résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, contenant le texte concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans lequel il a été recommandé que les pays en voie de développement qui adoptent des mesures visant à assurer une participation active et démocratique de la population au développement reçoivent l'appui voulu de la communauté internationale,

1. *Considère*, à la lumière des résolutions susmentionnées, que la participation populaire suppose un engagement volontaire et démocratique de la population :

a) A contribuer à l'effort de développement;

b) A partager équitablement les avantages qui en découlent;

c) A prendre part à la prise de décisions en ce qui concerne la détermination des objectifs, la formulation des politiques et la planification et l'exécution des programmes de développement économique et social;

2. *Note en particulier* que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris par des changements de structures et par la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation, en particulier l'enseignement primaire obligatoire, en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société;

3. *Reconnaît* que la coopération internationale dans ce domaine peut être considérablement facilitée en procédant systématiquement à l'étude, à l'analyse et à l'échange de renseignements et de données d'expérience concernant la participation populaire telle qu'elle se présente dans des contextes sociaux, culturels, économiques et politiques différents;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres :

a) De faire de la participation populaire un élément fondamental de la politique suivie en matière de stratégie nationale de développement;

b) D'encourager la participation active la plus large possible de tous les individus, ainsi que d'organisations non gouvernementales nationales comme les associations professionnelles, les organisations de jeunes et les organisations féminines, au processus de développement en ce qui concerne la fixation des objectifs, la formulation des politiques et l'exécution des plans;

c) De considérer la participation populaire comme un élément faisant partie intégrante des plans et des programmes de développement local, régional et national d'une façon qui permette d'assurer une participation maximale des citoyens et qui soit conforme aux exigences de la croissance économique, de la justice sociale et de l'efficacité administrative;

d) D'adopter des mesures, y compris des transformations structurelles et des dispositions institutionnelles, qui permettent à la population de mieux contribuer à l'effort de développement, d'avoir une part plus équitable des avantages qui en découlent et de participer davantage à la prise de décisions concernant les questions qui affectent directement leur bien-être économique et leur progrès social;

e) D'encourager l'étude et la diffusion, pour l'information et dans l'intérêt des autres Etats Membres, des mesures novatrices adoptées pour favoriser la participation populaire au développement et pour en contrôler et en évaluer l'efficacité, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet;

f) D'encourager l'organisation de programmes de formation visant à donner aux fonctionnaires et aux dirigeants locaux les connaissances et les compétences nécessaires pour favoriser et maintenir une participation effective de la population aux plans et programmes de développement national, régional et local;

5. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et aux autres programmes et organismes internationaux d'assistance technique et financière, de considérer la participation populaire comme une catégorie distincte aux fins de la coopération technique et d'encourager les Etats Membres à demander une aide au développement dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans l'application du programme de travail et des objectifs à moyen terme de l'Organisation et dans la mesure des ressources disponibles, de s'attacher en priorité :

a) A faire des recherches et des études conduisant à la mise au point d'un concept viable de la participation populaire et des mesures de politiques propres à l'assurer afin d'en accroître l'efficacité dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et des futures stratégies mondiales du développement;

b) A renforcer la compétence du Secrétariat pour ce qui est de l'octroi d'un appui technique aux projets de coopération internationale visés au paragraphe 5 ci-dessus, y compris, en particulier :

- i) En favorisant un large engagement des citoyens aux efforts de développement grâce à des mesures comme les programmes de développement communautaire et autres programmes analogues visant à faciliter la participation volontaire de la population à l'effort de développement;
- ii) En accordant une attention particulière aux problèmes des populations rurales indigentes, des groupes marginaux et des occupants des bidonvilles;
- iii) En mettant au point, sur les plans local et régional, des institutions visant à faciliter et à assurer constamment la prise de décisions à partir de la base;
- iv) En aidant à renforcer les courants de communication entre la population et les pouvoirs publics;
- v) En mettant au point des méthodes permettant d'évaluer l'effet des programmes de développement sur ceux qui doivent en être les bénéficiaires;
- vi) En mettant au point des systèmes d'enseignement et des aides pédagogiques en vue de former aussi bien la population locale que les responsables du développement pour qu'ils favorisent et assurent constamment la participation populaire aux programmes de développement;

c) A favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les pays en ce qui concerne les programmes et pratiques novateurs suivis pour promouvoir la participation populaire au développement, en utilisant, entre autres, le réseau mondial de centres de recherche et de formation portant sur le développement régional mis sur pied conformément à la résolution 1582 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant également sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, qui confirme l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale qui doit être faite sur la base de rapports analytiques à jour présentés tous les cinq ans par le Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution susmentionnée⁷⁸,

Partageant les vues exprimées dans ce rapport, selon lesquelles :

a) Depuis la publication des rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la peine capitale de 1962 et 1967, une majorité d'Etats Membres sont peu à peu passés de la position d'observateurs intéressés par la question de la peine capitale à une position favorable à l'abolition éventuelle de la peine de mort,

b) Le nombre total de crimes passibles de la peine de mort a diminué progressivement dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec satisfaction qu'au cours de la période 1969-1973 quelques pays ont réalisé de nouveaux progrès soit en abolissant la peine capitale entièrement ou pour les crimes de droit commun, soit en la suspendant, soit en restreignant le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

Notant avec intérêt qu'un certain nombre de pays favorables au maintien de la peine capitale ont fourni des renseignements sur les condamnations à la peine de mort et l'exécution de cette peine, coopérant ainsi pleinement à l'étude entreprise par le Secrétaire général, et qu'un nombre considérable de condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de peine ou ont été graciés,

Notant aussi avec intérêt que dans certains pays des études relatives à la peine capitale sont actuellement entreprises à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle législation pénale,

1. *Réaffirme* le principe énoncé dans les résolutions 1574 (L) et 1745 (LIV) du Conseil, en date des 20 mai 1971 et 16 mai 1973, selon lequel le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en coopération avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et d'autres centres de recherche :

a) Les moyens appropriés d'analyser l'évolution actuelle en ce qui concerne non seulement la position des Etats Membres sur cette question à un moment donné, mais aussi les progrès réalisés dans le sens d'une

⁷⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
⁷⁸ E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1.

restriction du nombre de crimes passibles de la peine capitale, de manière à faire pleinement ressortir l'attitude des Etats Membres à l'égard de la peine capitale;

b) Les moyens de stimuler la réalisation d'études sur la peine capitale, en particulier dans les pays où une nouvelle législation pénale est en cours d'élaboration;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire envoyé par le Secrétaire général aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, afin que le rapport de 1980 puisse rendre compte de l'utilisation et des tendances de la peine capitale à l'échelle mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1931 (LVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1974⁷⁹,

Rappelant sa résolution 1843 (LVI) du 15 mai 1974,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la contribution qu'il a apportée au contrôle international des stupéfiants pendant l'année 1974;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1974;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres d'accorder à ce rapport toute l'attention qu'il mérite.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1932 (LVIII). Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Constatant la diversité des moyens utilisés par les trafiquants internationaux pour tenter de soustraire au contrôle des services répressifs nationaux les drogues acheminées des lieux de production ou de transformation vers les marchés illicites de consommation,

Considérant les difficultés que pose aux services intéressés la recherche des personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Estimant qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour lutter avec les meilleures chances de succès contre le développement de ce trafic,

Notant les accords élaborés sous l'égide des organismes internationaux compétents tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière,

1. *Invite* les Etats à prendre en considération les recommandations et résolutions pertinentes telles qu'elles ont été adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organismes internationaux compétents;

2. *Recommande en outre* aux Etats de coopérer étroitement afin de mener une action coordonnée permettant d'assurer un échange de renseignements susceptible de faciliter la détection et la répression du trafic illicite international des stupéfiants et des substances psychotropes.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1933 (LVIII). Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Se référant aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸⁰, en particulier aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2, aux alinéas b et c de l'article 4 et aux alinéas b et c de l'article 35,

Rappelant que le cannabis et la résine de cannabis sont non seulement inscrits au tableau I, mais encore au tableau IV de cette convention,

Réaffirmant que, compte tenu des nombreux résultats de la recherche scientifique sur le cannabis, il ne peut y avoir de doute sur le caractère nocif du cannabis,

Notant avec inquiétude que, depuis quelque temps, dans de nombreuses régions du monde, l'offre de nouveaux extraits de cannabis, dits "cannabis liquide", "haschisch liquide" ou "huile de cannabis", est en augmentation,

Considérant que le cannabis et les drogues à base de cannabis n'ont plus aujourd'hui leur rôle thérapeutique initial et sont ceux dont il est fait abus le plus fréquemment, et qu'en conséquence cette situation appelle une action commune de toutes les parties aux conventions internationales sur les stupéfiants,

Conscient que si le contrôle du cannabis et des drogues à base de cannabis se relâche dans une région, celle-ci peut constituer une importante source d'approvisionnement et de trafic illicite de ces mêmes substances dans d'autres régions,

1. *Recommande* à tous les pays et à tous les organes et organismes internationaux compétents de ne pas relâcher leurs efforts pour prendre des mesures appropriées contre l'abus du cannabis, l'offre de cannabis et de résine de cannabis et, en particulier, le commerce et le trafic illicites du cannabis et des drogues à base de cannabis, afin de ne pas compromettre le succès des efforts globaux et régionaux dans ce domaine;

2. *Signale à l'attention* des gouvernements qu'il est souhaitable de prendre toutes les mesures possibles

⁷⁹ E/INCB/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XI.3).

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

pour le traitement, la réadaptation et l'éducation des personnes qui abusent du cannabis;

3. *Demande instamment* que la recherche scientifique sur le cannabis se poursuive et s'accélère;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre des mesures en vue de son application effective conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1934 (LVIII). Mesures visant à réduire la demande illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸¹ ainsi que les résolutions WHA23.42, WHA24.57, WHA25.62 et WHA26.52 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 21 mai 1970, 20 mai 1971, 26 mai 1972 et 22 mai 1973 respectivement, relatives au traitement des toxicomanes,

Convaincu que les mesures visant à réduire l'offre illicite de drogues ne sauraient être efficaces à longue échéance si elles ne sont pas accompagnées de mesures parallèles tendant à réduire la demande illicite de drogues,

Reconnaissant la nécessité, du point de vue humanitaire, d'aider les victimes de l'abus des drogues en les faisant traiter à titre de première mesure, et en les réadaptant ensuite dans la société,

1. *Recommande* que les gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'abus des drogues ainsi que pour offrir aux toxicomanes des facilités de traitement;

2. *Demande* que l'Organisation mondiale de la santé, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'autres sources appropriées, apporte aux gouvernements une aide financière ou technique, dans la limite des ressources disponibles, selon qu'ils en feront la demande, pour le traitement des toxicomanes et l'application de mesures de réadaptation;

3. *Demande en outre* que les gouvernements fassent incorporer dans leurs programmes de santé publique des mesures en vue de la prévention et du traitement de l'abus des drogues;

4. *Recommande* que les organismes internationaux compétents favorisent au niveau mondial l'échange de renseignements et de connaissances sur la prévention et le traitement et sur la recherche dans ces domaines,

5. *Recommande en outre* que, devant la nécessité de trouver de nouvelles méthodes de prévention et de traitement et le besoin d'acquérir des connaissances supplémentaires concernant les procédés de prévention et de traitement, les gouvernements fassent poursuivre plus avant les recherches dans ces domaines.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁸¹ *Ibid.*

1935 (LVIII). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1777 (LIV) du 18 mai 1973.

Convaincu que l'action multidisciplinaire de plus en plus importante entreprise par les gouvernements et les organes et organismes internationaux exige une coordination constante de tous les efforts louables dans la lutte contre l'abus des drogues,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question⁸² et des efforts qu'il fait pour trouver des solutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de réaliser la meilleure coordination possible dans ce domaine et de faire de nouveau rapport à ce sujet;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements et de tous les organes et organismes internationaux intéressés, en les invitant à l'aider autant que possible dans ses efforts de coordination, afin d'atteindre le maximum de résultats et d'éviter tout chevauchement et double emploi pour ce qui est des efforts.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1936 (LVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-sixième session⁸³.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1937 (LVIII). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise au point de programmes utiles visant à aider les gouvernements à empêcher la culture, la production et la fabrication illicites ainsi que le trafic et l'emploi illicites de drogues,

Rappelant la résolution 3278 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, concernant la nécessité urgente pour les gouvernements de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds de répondre aux demandes croissantes d'assistance de cet ordre émanant des gouvernements,

Conscient de ce que, depuis l'adoption de ladite résolution, un plus grand nombre de pays ont versé des contributions au Fonds, mais que ses ressources financières demeurent insuffisantes,

⁸² E/CN.7/570/Add.1 et Corr.1.

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (E/5639).

1. *Lance un appel pressant* aux gouvernements pour qu'ils continuent de verser des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1938 (LVIII). Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A

APPLICATION DU PROGRAMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3223 (XXIX) et 3246 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 6 novembre et 29 novembre 1974,

Conscient de la nécessité d'accélérer le rythme des travaux en ce qui concerne le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸⁴ afin d'en assurer l'exécution effective,

Ayant entrepris, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, l'examen des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis la proclamation de la Décennie, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général⁸⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session ces rapports, ainsi qu'un rapport contenant les renseignements reçus par lui sur les activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui compléteraient les renseignements sur la question communiqués au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, et les comptes rendus analytiques des débats pertinents de la cinquante-huitième session du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption, par les organes et organismes des Nations Unies ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les institutions spécialisées et les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, de résolutions ou de mesures en rapport avec les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui se déroulera à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, accordera l'attention voulue à la condition et au rôle de la femme en ce qui concerne les buts et activités de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa déter-

mination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Considérant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des Etats Membres en vertu de la Charte,

"Tenant compte de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

"a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que sur la libération des peuples soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

"b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

"c) Accorder pleinement appui et assistance, sur le plan moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, et aux mouvements de libération;

"d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

"e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

"f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁶, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁸⁷ et tous autres instruments pertinents;

"g) Etablir et exécuter des plans pour réaliser les mesures et objectifs de politiques générale figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositions nationales pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

"h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

"i) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements

⁸⁴ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁵ E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

⁸⁶ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
⁸⁷ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

"j) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

"5. *Prie instamment* en outre les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie en s'attachant, entre autres, à :

"a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) Etudier les fondements sociaux-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

"6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

"7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

"9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

"10. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

1948^e séance plénière
6 mai 1975

B

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient que la convocation d'une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant qu'élément marquant de la Décennie contribuera à la réalisation des mesures et des buts de politique générale de la Décennie,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement ghanéen a offert d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸⁸,

1. *Est profondément sensible* à l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination, et accepte cette offre en principe;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

"1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

"3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur ce point."

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1939 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 février 1975⁸⁹,

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. *Fait sien* le point de vue selon lequel la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante

⁸⁸ E/5637, par. 30.

⁸⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*

des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts⁹⁰ et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1940 (LVIII). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 9 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1975⁹¹,

Tenant compte de l'étroite coopération qui existe entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ainsi que du fait que dans tous ses travaux la Commission des droits de l'homme a constamment eu présente à l'esprit la nécessité pour les hommes et les femmes de jouir de droits égaux,

⁹⁰ E/CN.4/1159.

⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap XXIII.*

Sachant que dans de nombreuses parties du monde il existe des restrictions en ce qui concerne la jouissance des droits de la personne humaine par les femmes,

Convaincu que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, permettra de concentrer l'attention mondiale sur ces restrictions et que, dans ses délibérations et conclusions, la Conférence suggérera des mesures positives en vue non seulement d'éliminer ces restrictions, mais aussi de développer davantage la jouissance des droits de l'homme par tous,

Reconnaissant qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive de près ces débats et conclusions,

Charge M^{me} Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits de l'homme, à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1941 (LVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session⁹².

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁹² *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5635).

DECISIONS

76 (LVIII). Rapport de la Commission du développement social

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-quatrième session⁹³.

77 (LVIII). Contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁴.

78 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme figurant aux paragraphes 16, 17 et 18 de sa résolution 5 (XXXI)⁹⁵ et, en conséquence, a décidé :

a) D'inviter le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

⁹³ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5617).

⁹⁴ E/5597.

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. A.*

b) De prier l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts les ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

c) De demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts⁹⁶.

79 (LVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de faire tenir aussi chaque mois aux membres de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications qui est envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970;

b) D'approuver la décision de la Commission des droits de l'homme⁹⁷ de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

⁹⁶ E/CN.4/1159.

⁹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. B, décision 7 (XXXI).*

80 (LVIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 8 (XXXI)⁹⁸ de créer un groupe de travail spécial pour examiner la situation actuelle des droits de l'homme au Chili conformément aux dispositions de cette résolution.

81 (LVIII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé d'informer l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme, bien qu'elle eût réalisé quelques progrès, n'avait pas encore terminé ses travaux au sujet du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance et qu'elle avait l'intention d'accorder la priorité, lors de sa trente-deuxième session, à l'élaboration de cette déclaration.

82 (LVIII). Lieu de réunion de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de prendre en considération, lorsqu'il établirait le calendrier des conférences pour 1976, la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Commission tienne sa trente-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève.

83 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1796 (LIV) et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII) du Conseil

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts⁹⁹ de la Commission des droits de l'homme ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont contenues;

b) A décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier ledit rapport de manière appropriée lors de sa trente-deuxième session et à transmettre ses observations au Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

84 (LVIII). Allégations concernant des violations de droits syndicaux en Afrique du Sud

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de transmettre au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, aux fins d'examen et de rapport au Conseil, les allégations concernant des violations de droits syndicaux en Afrique du Sud communiquées au Secrétaire général par la Confédération internationale des syndicats libres¹⁰⁰.

⁹⁸ *Ibid.*, chap. XXIII, sect. A.

⁹⁹ E/5622.

¹⁰⁰ E/5638.

85 (LVIII). Allégations concernant des violations de droits syndicaux aux Bahamas

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de demander à nouveau au Gouvernement des Bahamas son consentement pour que les allégations concernant des violations de droits syndicaux aux Bahamas, communiquées au Secrétaire général par the Bahamas Workers' Council et par the Engineering, Fuel, Service and Allied Workers' Union (Engineering and General Union), the Bahamas¹⁰¹, soient transmises à la Commission d'investigation et de conciliation de l'Organisation internationale du Travail, comme le prévoit la résolution 277 (X) du Conseil, en date du 17 février 1950, et, si ce consentement n'est pas obtenu, d'inviter le Gouvernement des Bahamas à présenter au Conseil ses observations au sujet desdites allégations.

86 (LVIII). Communications relatives à la condition de la femme

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil, ayant examiné la décision prise par la Commission de la condition de la femme à sa 626^e séance au sujet des communications relatives à la condition de la femme¹⁰², ainsi que le rapport explicatif du Secrétaire général¹⁰³, a décidé d'inviter la Commission de la condition de la femme à examiner l'opportunité de continuer à donner suite aux communications relatives à la condition de la femme, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats du Comité social du Conseil à sa cinquante-huitième session, et à faire rapport au Conseil lors de sa soixante-deuxième session.

87 (LVIII). Rôle de la Commission de la population dans l'exécution du Plan d'action mondial sur la population

1. A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de prier la Commission de la population :

a) D'examiner tous les deux ans les résultats du contrôle continu de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population¹⁰⁴, conformément au paragraphe 107 du Plan d'action, et de porter ses conclusions à l'attention du Conseil;

b) De contribuer par des avis, dans son domaine de compétence, à l'examen et à l'évaluation détaillés des progrès faits vers la réalisation des objectifs et recommandations du Plan d'action mondial sur la population, et de faire rapport sur ses constatations au Conseil.

2. Le Conseil a également décidé qu'en définissant le cadre dans lequel la Commission doit procéder à ces examens, il faudrait accorder une attention particulière aux tendances et aux politiques démographiques; par ailleurs, toutes les sources d'information pertinentes, au niveau national, régional et mondial et au niveau interinstitutions, devraient être consultées à l'occasion de ces examens. Il faudrait envisager de faire appel à un mécanisme de coordination au niveau régional et mondial — à savoir les commissions régionales et le

¹⁰¹ E/5645.

¹⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4 (E/5451), chap. IV, sect. C.

¹⁰³ E/5628.

¹⁰⁴ E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

Comité administratif de coordination — pour assurer une bonne coordination de tous les éléments mentionnés ci-dessus.

88 (LVIII). Statut et composition de la Commission de la population

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que :

a) La Commission de la population resterait l'une de ses commissions techniques et conserverait son caractère d'organe intergouvernemental d'experts pour toutes les questions intéressant la population auquel sont représentées toutes les régions géographiques;

b) Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général devrait consulter les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants, pour que les différentes disciplines que font intervenir les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

89 (LVIII). Examen périodique par le Conseil des questions intéressant la population, eu égard en particulier à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et compte tenu de la nécessité d'accorder une attention particulière à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population¹⁰⁴, notamment aux tâches de contrôle, d'examen et d'évaluation de l'exécution du Plan d'action de procéder tous les deux ans à un examen approfondi des questions intéressant la population, eu égard en particulier à l'exécution du Plan d'action et d'étudier à ses autres sessions tel ou tel aspect des questions de population qu'il jugerait bon d'examiner.

90 (LVIII). Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à la lumière du Plan d'action mondial sur la population

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de prier le Comité de l'examen et de l'évaluation d'incorporer dans la révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement les principes, objectifs et recommandations appropriés figurant dans le Plan d'action mondial sur la population¹⁰⁴.

91 (LVIII). Résumé de l'Aperçu de la situation démographique dans le monde en 1970-1975 et ses incidences à long terme

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du résumé¹⁰⁵ de l'*Aperçu de la situation démographique dans le monde en 1970-1975 et ses incidences à long terme*¹⁰⁶ et de ses conclusions et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 1347 (XLV) du Conseil, en date du 30 juillet 1968.

92 (LVIII). Rapport de la Commission de la population

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa dix-huitième session¹⁰⁷.

93 (LVIII). Rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale de la population, 1974

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport final du Secrétaire général sur l'Année mondiale de la population, 1974¹⁰⁸ et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2683 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970.

94 (LVIII). Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil, ayant tenu une discussion générale préliminaire sur la question de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, a décidé de transmettre la documentation présentée au Conseil sur la question, compte tenu des observations formulées à ce sujet à la cinquante-huitième session, d'abord au Comité de l'examen et de l'évaluation lors de sa troisième session, en ensuite au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session.

¹⁰⁵ E/5624.

¹⁰⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XIII.4.

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 6 (E/5643).

¹⁰⁸ E/5602 et Corr.2.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

NOTE. — Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption selon deux séries distinctes. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil au cours de sa session d'organisation pour 1975 et de sa cinquante-huitième session.

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|-----------------------------|--------------|
| 1915 (ORG-75) | Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Pakistan | 8 | 15 janvier 1975 | 1 |
| 1916 (LVIII) | Mesures à prendre à la suite de la sécheresse en Somalie | 2 | 5 mai 1975 | 7 |
| 1917 (LVIII) | Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse | 2 | 5 mai 1975 | 8 |
| 1918 (LVIII) | Mesures à prendre pour le redressement et le relèvement de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse | 2 | 5 mai 1975 | 8 |
| 1919 (LVIII) | Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social relatives aux droits de l'homme | 6 | 5 mai 1975 | 9 |
| 1920 (LVIII) | Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires | 4 | 5 mai 1975 | 9 |
| 1921 (LVIII) | Prévention de l'invalidité et réadaptation des handicapés | 7 | 6 mai 1975 | 31 |
| 1922 (LVIII) | Possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse | 7 | 6 mai 1975 | 32 |
| 1923 (LVIII) | Politique internationale relative à la jeunesse | 7 | 6 mai 1975 | 33 |
| 1924 (LVIII) | Prévention du crime et lutte contre la délinquance | 7 | 6 mai 1975 | 33 |
| 1925 (LVIII) | Adoption et placement familial des enfants | 7 | 6 mai 1975 | 34 |
| 1926 (LVIII) | Protection des travailleurs migrants et de leurs familles | | | |
| | Résolution A | 7 et 11 | 6 mai 1975 | 35 |
| | Résolution B | 7 et 11 | 6 mai 1975 | 35 |
| 1927 (LVIII) | La situation sociale dans le monde, et examen et évaluation au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement | 7 | 6 mai 1975 | 36 |
| 1928 (LVIII) | Participation égale des femmes à l'effort global de développement | 7 | 6 mai 1975 | 36 |
| 1929 (LVIII) | La participation populaire et ses conséquences pratiques pour le développement | 7 | 6 mai 1975 | 37 |
| 1930 (LVIII) | Peine capitale | 7 | 6 mai 1975 | 38 |
| 1931 (LVIII) | Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants | 9 | 6 mai 1975 | 39 |
| 1932 (LVIII) | Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes | 9 | 6 mai 1975 | 39 |
| 1933 (LVIII) | Le problème du cannabis | 9 | 6 mai 1975 | 39 |
| 1934 (LVIII) | Mesures visant à réduire la demande illicite de drogues | 9 | 6 mai 1975 | 40 |
| 1935 (LVIII) | Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues | 9 | 6 mai 1975 | 40 |
| 1936 (LVIII) | Rapport de la Commission des stupéfiants | 9 | 6 mai 1975 | 40 |
| 1937 (LVIII) | Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues | 9 | 6 mai 1975 | 40 |
| 1938 (LVIII) | Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | | | |
| | Résolution A | 8 | 6 mai 1975 | 41 |
| | Résolution B | 8 | 6 mai 1975 | 42 |
| 1939 (LVIII) | Rapport du Groupe spécial d'experts | 8 | 6 mai 1975 | 42 |
| 1940 (LVIII) | Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme | 8 | 6 mai 1975 | 43 |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------|--------------|
| 1941 (LVIII) | Rapport de la Commission des droits de l'homme | 8 | 6 mai 1975 | 43 |
| 1942 (LVIII) | Population, condition de la femme et intégration des femmes au développement | 11 | 6 mai 1975 | 28 |
| 1943 (LVIII) | Principes directeurs concernant les facteurs liés à la population à l'intention des plans de développement | 11 | 6 mai 1975 | 29 |
| 1944 (LVIII) | Assistance à l'Indochine | 15 | 7 mai 1975 | 10 |
| 1945 (LVIII) | Programme de travail et budget pour la période 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 concernant les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme | 3 | 7 mai 1975 | 10 |
| 1946 (LVIII) | Activités en matière de population | 3 | 7 mai 1975 | 10 |
| 1947 (LVIII) | Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980 | 12 | 7 mai 1975 | 30 |
| 1948 (LVIII) | Classification type pour le commerce international, Révision 2 | 12 | 7 mai 1975 | 30 |
| 1949 (LVIII) | Examen du règlement intérieur du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires | 4 | 8 mai 1975 | 11 |

DECISIONS

| <i>Numéros des décisions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------|--|----------------------------------|------------------------------------|-------------|
| 64 (ORG-75) | Programme de travail de base du Conseil pour 1975 | 3 et 4 | 15 janvier 1975 | 1 |
| 65 (ORG-75) | Rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires | 3 | 15 janvier 1975 | 2 |
| 66 (ORG-75) | Dérogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne certains documents | 4 et 7 | 15 janvier 1975 | 3 |
| 67 (ORG-75) | Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme | 5 | 15 janvier 1975 | 3 |
| 68 (ORG-75) | Modifications à apporter au calendrier des conférences pour 1975 | 6 | 15 janvier 1975 | 3 |
| 69 (ORG-75) | Rapport établi par M. Maurice Bertrand, membre du Corps commun d'inspection, sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies | 7 | 15 janvier 1975 | 3 |
| 70 (ORG-75) | Elections et confirmation de la nomination de membres de commissions techniques du Conseil | 6 | 15 janvier 1975 28 janvier 1975 | 3 3 |
| 71 (LVIII) | Examen du calendrier des réunions | | 18 avril 1975 7 mai 1975 | 21 21 |
| 72 (LVIII) | Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales | 6 | 24 avril 1975 | 21 |
| 73 (LVIII) | Participation à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme | | 28 avril 1975 8 mai 1975 | 21 21 |
| 74 (LVIII) | Budget-programme pour 1976-1977 et plan à moyen terme pour 1976-1979 | 3 | 5 mai 1975 | 21 |
| 75 (LVIII) | Confirmation de la nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social | 13 | 6 mai 1975 | 22 |
| 76 (LVIII) | Rapport de la Commission du développement social | 7 | 6 mai 1975 | 43 |
| 77 (LVIII) | Contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement | 7 | 6 mai 1975 | 43 |
| 78 (LVIII) | Rapport du Groupe spécial d'experts | 8 | 6 mai 1975 | 43 |
| 79 (LVIII) | Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme | 8 | 6 mai 1975 | 43 |
| 80 (LVIII) | Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, cruels, inhumains ou dégradants en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 81 (LVIII) | Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 82 (LVIII) | Lieu de réunion de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 83 (LVIII) | Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1796 (LIV) et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII) du Conseil | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 84 (LVIII) | Allégations concernant des violations de droits syndicaux en Afrique du Sud | 8 | 6 mai 1975 | 44 |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|-----------------------------|--------------|
| 85 (LVIII) | Allégations concernant des violations de droits syndicaux aux Bahamas | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 86 (LVIII) | Communications relatives à la condition de la femme | 8 | 6 mai 1975 | 44 |
| 87 (LVIII) | Rôle de la Commission de la population dans l'exécution du Plan d'action mondial sur la population | 11 | 6 mai 1975 | 44 |
| 88 (LVIII) | Statut et composition de la Commission de la population | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 89 (LVIII) | Examen périodique par le Conseil des questions intéressant la population, eu égard en particulier à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 90 (LVIII) | Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à la lumière du Plan d'action mondial sur la population | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 91 (LVIII) | Résumé de l'Aperçu de la situation démographiques dans le monde en 1970-1975 et ses incidences à long terme | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 92 (LVIII) | Rapport de la Commission de la population | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 93 (LVIII) | Rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale de la population, 1974 | 11 | 6 mai 1975 | 45 |
| 94 (LVIII) | Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international | 10 | 6 mai 1975 | 45 |
| 95 (LVIII) | Elections | 13 | 6 mai 1975 7 mai 1975 | 22 22 |
| 96 (LVIII) | Modification de la durée du mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Comité de la science et de la technique au service du développement | 13 | 6 mai 1975 | 28 |
| 97 (LVIII) | Rapport de la Commission de statistique | 12 | 7 mai 1975 | 31 |
| 98 (LVIII) | Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières | 4 | 8 mai 1975 | 28 |
| 99 (LVIII) | Troisième Réunion d'experts chargés d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies | 10 | 8 mai 1975 | 28 |
| 100 (LVIII) | Dérrogation à la règle des 32 pages en ce qui concerne l'étude sur les utilisations de la mer | 14 | 8 mai 1975 | 28 |